



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 24 FEVRIER 2022

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 59

Votants : 68 (dont 9 procurations)

N°4 B/

OBJET :

ETAT D'AVANCEMENT
DU SCHEMA DE
MUTUALISATION

2022-2026

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-
Préfecture

le : 1 MARS 2022

Publiée ou notifiée

le : 1 MARS 2022

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. Elisabeth CUISSET (à partir de la délibération n° 2), Jean-Sébastien LALOY, Caroline BARDOT, Joseph KUCHNA, Michèle CHARASSE, François SENNEPIN, Nicole COULANGE, Michel MARIEN, Nathalie CHAMOUX-BOUILLON, Jean-Marc GERMANANGUE, Marilyne MORGAND, Bernard AGUIAR, Charlotte BENOIT, Jean-Claude BRAT, Vice-Présidents.

Mmes et MM. Romain LOPEZ, Monique GIRAUD, Jacques TERRACOL, Michel LAURENT, Elisabeth BARGE, Patrick SEROR, Sébastien BAUD, Olivier ROYER, Christine MAGNAUD, Franck GONZALES, Philippe COLAS, Thierry WIRTH, Hadrien FAYET (à partir de la délibération n° 2), Annie CORNE, Annie DAUPHIN, Jean-Louis LONG, Marie CHATELAIS, Benjamin BAFOIL, Marie-José MORIER, Pascal DEVOS, Jean-François CHAUFFRIAS, Jean-Dominique BARRAUD, Jean-Pierre RAYMOND, Véronique TRIBOULET, Romain DEJEAN (sauf pour les délibérations n° 8, 9,10) Christophe DUMONT, Jean-Michel MEUNIER, Alexis MAYET, Jacques BLETTERY, Sylvain BRUNO, Laure GUERRY, Christine BOUARD, Pierre BONNET, Yves-Jean BIGNON, Evelyne VOITELLIER, Anne-Sophie RAVACHE, Henri SARRE, Corinne IBARRA, Alexis BOUTRY, Linda PELISSIER, Christiane LEPRAT (jusqu'à la délibération n° 4 C/), Bernard KAJDAN (jusqu'à la délibération n° 4 C/), Jean-Pierre SIGAUD (jusqu'à la délibération n° 4 C/), Isabelle RECHARD, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

Mmes et MM. Françoise DUBESSAY à François SENNEPIN – Sandrine MIZOULE-MORIER à Jean-Claude BRAT – Jean ALMAZAN à Charlotte BENOIT - Sylvie DUBREUIL à Bernard KAJDAN – Patrick BLETHON à Corinne IBARRA - Valérie LASSALLE à Christiane LEPRAT - Jean-Philippe SALAT à Evelyne VOITELLIER - Pauline TIROT à Henri SARRE - Claude MALHURET à Frédéric AGUILERA – Christiane LEPRAT à Linda PELISSIER (à partir de la délibération n° 4 D/)

Absents représentés par leur suppléant :

M. François SZYPULA par Dominique SIGAUD.

Absents excusés :

M. Thierry LAPLACE - Alain VENUAT - Ariane MILET - Bertrand BAYLAUCQ - François HUGUET - Jean-Marc BOUREL - Alexandre GIRAUD - Séverine THOMAS-MOLLON

Secrétaire : M. Benjamin BAFOIL.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-39-1,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 3C/ du Conseil Communautaire du 2 décembre 2021 adoptant le schéma de mutualisation pour la période 2022 – 2026,

Vu l'avis rendu par le comité technique de Vichy Communauté en date du 28 janvier 2022 sur le rapport de mutualisation,

Vu l'examen par la commission unique le 14 février 2022,

Considérant que chaque année, préalablement au débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation doit faire l'objet d'une communication du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à son organe délibérant,

Vu la délibération n°4 D/ du 24 février 2022 portant acte du rapport d'orientation budgétaire et le débat qui s'y rapporte,

Vu le document annexé à la convocation et au présent rapport :

- Information relative à l'état d'avancement du schéma de mutualisation,

Oùï l'exposé sur le rapport relatif à l'état d'avancement du schéma de mutualisation présenté par Monsieur le Président et Madame la Vice-Présidente déléguée à l'administration générale, à la gestion patrimoniale et au schéma de mutualisation.

Le Conseil Communautaire ayant débattu,

Prend acte.

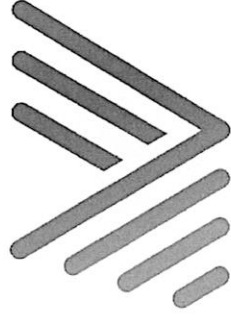
Le rapport relatif à l'état d'avancement du schéma de mutualisation établi pour la période 2022-2026 (annexé à la présente délibération) sera transmis à Mme le Sous-Préfet de Vichy et M. le Trésorier Principal de Vichy.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 24 février 2022.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,


Signé numériquement par
FREDERIC AGUILERA
DN : C=FR, O=Certinomis, OU=0002
433998903, CN=Certinomis - Easy
CA
Raison : J'ai approuvé ce document.
Emplacement : A vichy
Date : lundi 28 février 2022
15:39:36



VICHYCOMMUNAUTÉ



**INFORMATION RELATIVE A L'ETAT
D'AVANCEMENT DU SCHEMA DE
MUTUALISATION**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 FEVRIER 2022



CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE DE L'INFORMATION

- Adoption du premier schéma de mutualisation 2015-2020 par délibération du conseil communautaire du 5 novembre 2015, mis à jour suite à la création du nouvel EPCI au 1^{er} janvier 2017 lors de la fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne bourbonnaise.
- Approbation du schéma de mutualisation 2022-2026 par délibération du conseil communautaire du 2 décembre 2021.
- Conformément à l'article L. 5211-39-1 du CGCT, chaque année, lors du débat d'orientations budgétaires ou, à défaut, lors du volet du budget, l'avancement du schéma de mutualisation doit faire l'objet d'une communication du président de l'EPCI à son organe délibérant.

Le présent rapport a pour objet de présenter la mise en œuvre du nouveau schéma 2022-2026.



MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DE MUTUALISATION

- Services communs : ADS, finances, ressources humaines, commande publique, affaires juridiques et patrimoniales, systèmes d'information, archives, ingénierie bâtiments, ingénierie voirie, ingénierie espaces verts, sports et centre intercommunal Nord agglomération
 - Reconstitution à compter du 1^{er} janvier 2022 des conditions de mise en œuvre des services communs, créés au cours de la période 2015- 2021 (1^{er} schéma de mutualisation)
 - Signature des conventions à durée indéterminée avec les communes membres de l'EPCI ayant délibéré en ce sens
- **Service commun pluridisciplinaire de santé au travail et de prévention des risques professionnels**, constitué le 1^{er} septembre 2019, pour les 3 000 salariés permanents du Centre hospitalier de Vichy, de Vichy Communauté et des communes de Bellerive-sur-Allier, Cusset et Vichy.
 - Renouvellement de la convention à compter du 1^{er} janvier 2022 pour 5 ans, signée avec le Centre Hospitalier de Vichy en décembre 2021.



DONNEES FINANCIERES

○ Services communs portés par Vichy Communauté

2021	ETP au 31/12	MASSE SALARIALE	PARTICIPATION FINANCIERE (AC 2021)			PART VICHY CO	AC PROVISOIRES 2022	
			VICHY	CUSSET	BELLERIVE		VICHY	CUSSET
AUTORISATION DROIT DES SOLS (ADS)	9,56	424 659 €	248 769 €	67 284 €	4 355 €	104 251 €	248 769 €	67 284 €
FINANCES, FISCALITE ET POLITIQUES CONTRACTUELLES	23,6	885 526 €	132 351 €	174 661 €	104 060 €	474 454 €	147 826 €	189 307 €
RESSOURCES HUMAINES	29,55	1 199 097 €	384 636 €	147 345 €	144 587 €	522 529 €	458 298 €	171 464 €
COMMANDE PUBLIQUE	13,98	638 418 €	236 298 €	58 603 €	18 389 €	325 128 €	320 005 €	80 094 €
AFFAIRES JURIDIQUES ET PATRIMONIALES	9,91	616 427 €	268 579 €	18 400 €	44 054 €	285 394 €	344 901 €	- €
SYSTEMES D'INFORMATION	20,6	1 091 148 €	545 599 €	78 077 €	65 171 €	402 301 €	540 736 €	86 221 €
ARCHIVES	3	120 508 €	95 095 €			25 413 €	83 946 €	
SPORTS	70,47	2 603 679 €	1 114 356 €			1 489 323 €	1 111 202 €	
TOTAL	180,67	7 579 462 €	3 025 683 €	544 370 €	380 616 €	3 628 793 €	3 255 683 €	594 370 €
								410 616 €



DONNEES FINANCIERES

- La révision du mode de financement des services communs (hors ADS) par les communes de Bellerive-sur-Allier, Cusset et Vichy constitue un volet significatif du schéma 2022-2026 et permet le rééquilibrage des coûts des services mutualisés.
- Pour 2022, l'augmentation des attributions de compensation s'élève à 310 000 € au bénéfice de Vichy Communauté, répartie ainsi :

▪ Bellerive-sur-Allier	30 000 €
▪ Cusset	50 000 €
▪ Vichy	230 000 €
- Le financement du service commun ADS sera examiné au cours de l'année 2022 avec l'ensemble des communes adhérentes



DONNEES FINANCIERES

○ Les autres services communs :

2021	NOMBRE D'AGENTS	MONTANT FORFAITAIRE	PARTICIPATION FINANCIERE		PART VICHY CO
			VICHY	CUSSET BELLERIVE	
SPORTS Boucle des Isles		81 950 €	24 850 €	32 250 €	24 850 €
ESPACES VERTS Boucle des Isles	25	850 000 €			850 000 €
		46 000 €	19 895 €	6 210 €	19 895 €
BATIMENTS	12				
VOIRIES ET RESEAUX	6				
CTI NORD AGGLO	19				
TOTAL	62	977 950 €	44 745 €	38 460 €	894 745 €



DONNEES FINANCIERES

o Bilan financier du service commun de santé et de prévention des risques professionnels

Le centre hospitalier de Vichy met à disposition de l'EPCI et des villes centres une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels de la santé (médecin du travail, infirmières de santé au travail, assistante de santé au travail, psychologue du travail) et de la prévention (ergonome, responsable prévention).

Le coût 2021 de ce service s'élève à 83 638 €.

	VENTILATION DU COUT 2021					Total
	VICHY CO	VICHY	CCAS VICHY	CUSSET	BELLERIVE	
Effectifs au 01/01/2021	449	390	49	155	85	1128
Part de l'ét dans l'effectif total	39,80%	34,57%	4,34%	13,74%	7,54%	100%
Coût 2021	33 293 €	28 917 €	3 633 €	11 493 €	6 302 €	83 638 €

L'équipe prévention de Vichy Communauté intervient sur une dimension de conseil auprès de la direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier sur deux thématiques :

- Diagnostic, proposition et mise en œuvre d'une méthodologie de mise à jour du document unique en lien avec les services et les acteurs de terrain.
- Expertises ergonomiques et prévention dans le cadre de la réalisation de travaux, de création de poste, de restructuration de service, de maintien dans l'emploi.

Vichy Communauté facture ces prestations 14 250 € par an au Centre Hospitalier de Vichy.

www.vichy-communaute.fr



PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT

De nouvelles pistes de partenariat figurent dans le nouveau schéma pour les secteurs d'activité suivants :

- Action sociale
 - Accompagnement numérique
 - Moyens généraux / logistique / secrétariat
 - Communication
-
- Dégager par secteur les missions susceptibles d'être partagées
 - En délimiter le périmètre selon les besoins par commune
 - Choisir le mode de fonctionnement (cf. outils de mutualisation)



PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT

- **Action sociale :**

Le diagnostic sur la politique sociale du territoire confié au cabinet d'études Mensia Conseil, commandé par le Département, Vichy Communauté et les CCAS de Vichy, de Cusset et de Bellerive-sur-Allier au printemps 2021, a dégagé 3 scénarii :

- ❖ Scénario 1 « coordination » : maintien des organisations actuelles et renforcement des modalités de coordination à l'appui d'outils communs
- ❖ Scénario 2 « mise en commun » : scénario 1 + mise en commun de locaux pour la création de guichet(s) unique(s) et création d'un dispositif commun d'aides financières facultatives
- ❖ Scénario 3 « intégration » : scénario 1 et 2 + création d'une structure réunissant l'ensemble des agents du Département et des CCAS intervenant sur le territoire de Vichy Communauté => service social unifié

- Action proposée : Selon le scénario retenu, engager une réflexion sur les politiques sociales locales susceptibles d'être partagées à moyen terme



PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT

- **Accompagnement numérique :**

D'après l'audit réalisé en 2015 pour le 1er schéma :

- Pour Vichy, Bellerive, Cusset et VVA, il s'agissait de rationaliser les logiciels, matériels et infrastructures afin de diminuer les coûts globaux et de mutualiser les compétences.
- Pour les autres communes, l'aide sur les logiciels étant fournie par l'ATDA (Agence Technique Départementale de l'Allier), il s'agissait principalement d'obtenir une aide technique sur l'informatique et une gestion globale des achats de matériels.

Une consultation des communes a été lancée en mai 2021 pour recenser leurs pratiques en matière de systèmes d'information et de communication et cerner leurs besoins.

➤ **Actions proposées :**

- Favoriser l'accompagnement numérique et développer un plan dédié sur le territoire.



PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT

- **Moyens généraux / logistique / Secrétariat :**

Besoin de préciser :

- le champ à couvrir : les moyens actuels et les attentes par commune
- l'outil de mutualisation : achat de matériel en commun / mise à disposition de personnel / partage de matériels / partage de personnels...
- Les problématiques communes à plusieurs mairies.

Le Centre de gestion de l'Allier a engagé récemment un travail conséquent sur le sujet du recrutement des secrétaires de mairie :

- o nouvelle offre de formation,
- o aide au recrutement,
- o postes de secrétaires « volantes » pour assurer les remplacements de courte durée,
- o mise en place d'un référent des secrétaires de mairie au Centre de gestion de l'Allier.

➤ **Actions proposées :**

- Réfléchir par pôle géographique (à l'image du CTI Nord Agglo) ?
- Quelle commune pour porter le projet de mutualisation ?
- Faciliter le partage de compétences
- Intervenir en matière de secrétariat en complément de l'offre du Centre de Gestion



PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT

- **Communication :**

Les besoins des communes sont à préciser et à délimiter. A l'issue de la consultation des communes lancée en mai 2021, il ressort une demande liée aux outils de communication web, application mobile notamment.

➤ Action proposée :

- Missionner le service communication de Vichy Communauté afin d'identifier la nature des besoins des communes (recours à un ou deux étudiants en stage)
- Constituer un groupe de travail spécifique pour cadrer les attentes en matière de communication et fixer les objectifs

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N°4B DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 FEVRIER

Objet de l'acte : 2022 DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2022 B/ ETAT
D'AVANCEMENT DU SCHEMA DE MUTUALISATION 2022-2026

Date de décision: 24/02/2022

Date de réception de l'accusé 01/03/2022

de réception :

Numéro de l'acte : 24FEV2022_4B

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20220224-24FEV2022_4B-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .1

Finances locales

Decisions budgétaires

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : 4 B.pdf (99_DE-003-200071363-20220224-24FEV2022_4B-DE-1-1_1.pdf)



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers :

En exercice : 45

Présents : 30

Votants : 30

Séance du 25 novembre 2021

Le Bureau Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

N° 2

OBJET :

**SPL VICHY
DESTINATIONS**

**MARCHE DE
PRESTATION DE
SERVICES LIES A
L'ATTRACTIVITE DU
TERRITOIRE ET AU
TOURISME
21WG147**

**MARCHE DE
PRESTATION DE
SERVICES LIES A LA
RESTAURATION ET
L'HEBERGEMENT AU
CENTRE
OMNISPORTS DE
VICHY
21WG148**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - C. BARDOT - J. KUCHNA - M. CHARASSE - N. COULANGE - M. MARIEN - N. CHAMOIX-BOUILLON - JM. GERMANANGUE - M. MORGAND - B. AGUIAR - JC. BRAT, Vice-Présidents.

MM. R. LOPEZ - E. BARGE - P. SEROR - O. ROYER - C. MAGNAUD - F. GONZALES - T. WIRTH - A. CORNE - S. THOMAS-MOLLON - JD. BARRAUD - JP. RAYMOND - R. DEJEAN - C. DUMONT - S. MORIER-MIZOULE - J. BLETTERY - S. BRUNO - C. BOUARD - P. BONNET, Conseillers Délégués, Membres

formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

Mme et MM. JS. LALOY - F. SENNEPIN - C. BENOIT, Vice-Présidents.

Mmes et MM. J. TERRACOL - F. SZYPULA - A. PACAUD - P. COLAS - T. LAPLACE - B. BAYLAUCQ - JF. CHAUFFRIAS - JM. BOUREL - A. GIRAUD - V. TRIBOULET - J. ALAMAZAN - E. VOITELLIER, Conseillers Délégués, Membres

Secrétaire : M. Jean-Claude BRAT, Conseiller Communautaire.

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-
Préfecture le :

14 DEC. 2021

Publiée ou notifiée le :

14 DEC. 2021 Monsieur le Président,

Vu les Statuts de la Communauté d'Agglomération.

Vu les statuts de la SPL Vichy Destinations,

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L2511-1,

Vu les délibérations n°5 du conseil municipal de Vichy du 2 juillet 2018 et n°19 du conseil communautaire de Vichy Communauté du 14 juin 2018 définissant le cadre de la nouvelle gouvernance en matière de tourisme, sport, congrès et culture incluant la création d'un nouvel outil commun entre la ville de Vichy et Vichy Communauté destiné à promouvoir le tourisme sur l'ensemble de l'agglomération, à mettre en œuvre la nouvelle stratégie d'attractivité du territoire en cours de réflexion et à gérer des équipements touristiques,

Vu les statuts de la société publique locale (SPL) Vichy Destinations, dont l'objet est la gestion et l'exploitation des équipements liés au tourisme et au congrès et toute autre activité liée au tourisme et à l'attractivité du territoire,

Vu la délibération du Conseil d'administration de la SPL Vichy Destinations du 4 décembre 2018 validant le projet de contrat entre l'agglomération et la SPL,

Considérant que les marchés publics contractés entre les actionnaires d'une société publique locale (SPL) et ladite société relèvent juridiquement du régime de « quasi-régie », permettant d'attribuer ces contrats sans publicité et sans mise en concurrence préalable,

Considérant que la ville de Vichy a souhaité conserver de manière pleine et entière la compétence tourisme, Vichy Communauté est donc compétente en matière de promotion du tourisme sur le ressort territorial des 38 autres communes de l'agglomération,

Considérant qu'un premier marché en date du 24 janvier 2019 a confié des missions et prestations à la Société Publique Locale Vichy Destinations, relatives à la reprise des activités de l'Office de tourisme intercommunal (OTI) créé, de manière transitoire en 2017 dans l'attente de la création d'un outil unique de promotion touristique et de gestion des équipements touristiques à l'échelle du territoire et conjoint avec la ville de Vichy,

Considérant que ce marché arrivant à échéance le 31 décembre 2021, les parties sont convenues de poursuivre le mode de gestion des services liés, d'une part, à l'attractivité du territoire et au tourisme, d'autre part, à l'hébergement et la restauration au centre omnisports de Vichy, en passant deux nouveaux marchés distincts,

Propose au Bureau Communautaire :

- De conclure les marchés suivants ci-annexés avec Vichy Destinations, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2022 :
 - marché n°21WG147 de prestations de services liés à l'attractivité du territoire et au tourisme, pour un montant annuel global et forfaitaire de 464 510,78 €HT ;
 - marché n°21WG148 de prestations de services liés à l'hébergement et la restauration au centre omnisports de Vichy, pour un montant minimum annuel estimé de 678 454,40 €HT et un montant maximum annuel estimé à 1 338 200,00 €HT.
- d'autoriser la conseillère déléguée la commande publique à signer les marchés à passer et tout document nécessaire à leur bonne exécution.

Après examen et délibéré, le Bureau Communautaire :

- approuve les propositions,
- autorise la conseillère déléguée la commande publique à signer le contrat ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de cette décision.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 25 novembre 2021.

Les membres du Bureau Communautaire présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédérie AGUILERA



Annexe 1

Biens mis à disposition de la SPL par VICHY COMMUNAUTE

sur le territoire de :	biens	parcelles	adresse	destination des biens	superficie du bâti	superficie de la parcelle	nombre de bâtiments
BILLY	BIT	AN 167	5 rue du Château	Bureau d'Informations Touristiques	300 m ²	74 m ²	1
MAYET DE LA MONTAGNE	RIT	AC66	30 Place de l'Eglise	Relais d'Informations Touristiques	215 m ²	245 m ²	Rez-de-chaussée : un accueil de 52 m ²
CHATEL-MONTAGNE	RIT	A 2263	15 Place Alphonse Corre	Relais d'Informations Touristiques	205 m ²	1053 m ²	1

Pour Vichy Destinations,

Pour Vichy Communauté,

Annexe 2
DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

	MONTANT HT
1-1 : Prestations facturées par la SPL VICHY DESTINATIONS :	
Accueil, information touristiques	61 074,35
Gestion et organisation d'évènements touristiques	33 882,62
Administration générale	144 553,81
Total	239 510,78

1-2 : Prestations facturées par la SPL VICHY DESTINATIONS - Actions spécifiques :	
Déploiement de la marque Vichy Montagne	134 500,00
Développement de la pratique du VTT	18 500,00
Valorisation de la filière médiévale	72 000,00
Total	225 000,00

Pour Vichy Destinations,

Pour Vichy Communauté,

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES
valant détail quantitatif estimatif

Désignation	Quantité minimum annuelle		
	Nuitées	Petits-déjeuners	Repas
Hébergement et restauration en unité	10 000	10 000	15 440
Prix unitaires en euros hors taxes	28,20	6,82	21,26
Montant annuel estimé en euros hors taxes	282 000,00	68 200,00	328 254,40
Montant total annuel estimé en euros hors taxes	678 454,40		

Pour Vichy Destinations,



VICHYCOMMUNAUTÉ

Quantité maximum annuelle		
Nuitées	Petits-déjeuners	Repas
20 000	20 000	30 000
28,20	6,82	21,26
564 000,00	136 400,00	637 800,00
1 338 200,00		

Pour Vichy Communauté,



VICHY
DESTINATIONS

ACHETEUR :

Vichy Communauté
9, place Charles de Gaulle
CS 92956 – 03209 VICHY Cedex

**MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICES LIES A
L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE ET AU TOURISME**

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
VALANT ACTE D'ENGAGEMENT**

MARCHE N° 21W_.....G147

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	5
TITRE 1 – OBJET, ENTREE EN VIGUEUR, DUREE DU MARCHE, OBLIGATIONS DES PARTIES.....	6
1. Définitions	6
2. Ordre de priorité des pièces contractuelles	6
2.1 Pièces contractuelles particulières.....	6
2.2 Pièces générales	7
3. Objet du marché	7
4. Entrée en vigueur - Durée du Marché.....	7
4.1 Entrée en vigueur	7
4.2 Durée du Marché	7
5. Obligations des Parties	8
5.1 Obligations de l'Acheteur.....	8
5.2 Obligations du Titulaire	8
TITRE 2 – MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS.....	9
6. Mise a disposition des biens	9
7. Inventaire	9
TITRE 3 – GESTION DU SERVICE PUBLIC - EXPLOITATION TECHNIQUE.....	10
8. CONDITIONS D'EXPLOITATION	10
8.1 Dispositions générales.....	10
8.2 Entretien et maintenance	10
9. Contrôle des obligations du titulaire	11
9.1 Dispositions générales.....	11
9.2 Rapport trimestriel	11
9.3 Comité de suivi.....	11
TITRE 4 – CLAUSES FINANCIERES	12
10. Rémunération du Titulaire	12
10.1 Le Prix du Marché	12
10.2 Modalités d'ajustement annuel du Prix	12
10.3 Facturation et paiement du prix	12
11. regime des debours	12
12. taxe de séjour	13
TITRE 5 – CLAUSES DIVERSES	14
13. Lutte contre le travail dissimulé.....	14
14. insertion par l'activite economique	14
14.1 Fondement de la démarche.....	14
14.2 Les modalités de contrôle.....	15
15. REGLEMENT GENERAL ET PROTECTION DES DONNEES.....	15

TITRE 6 – SANCTIONS – ASSURANCES – RESPONSABILITE.....	17
16. pénalités	17
16.1 Pénalités de retard	17
16.2 Pénalités en raison de manquements dans l'exploitation	17
16.3 Pénalités pour travail dissimulé	17
17. ASSURANCES ET RESPONSABILITE	18
TITRE 7 – FIN DE CONTRAT	19
18. fin anticipée du contrat	19
19. REMISE DES BIENS EN FIN DE CONTRAT	19
TITRE 8 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	19
20. Dérogations AU CAHIER DES CHARGES GENERALES APPLICABLES AUX FOURNITURES ET SERVICES COURANTS (CCAG FCS)	19
TITRE 9 – SIGNATURE DES PARTIES	20

Entre les soussignées :

VICHY COMMUNAUTE, domiciliée 9 place Charles de Gaulle - CS 92956 – 03209 VICHY Cedex, représentée par Madame Elisabeth BARGE, Conseillère déléguée à la Commande Publique, agissant en application de la délibération du bureau communautaire du 25 novembre 2021,

ci-après désignée « L'Acheteur »,

D'une part,

ET

La Société Publique Locale – Vichy Destinations dont le siège social est sis Palais des Congrès, rue du casino – 03200 Vichy, immatriculée au RCS de Cusset sous le numéro 842 985 608, représentée par Monsieur Frédéric AGUILERA, Président Directeur Général,

ci-après désignée « Le Titulaire »,

D'autre part,

Ci-après toutes deux appelées ensemble « les Parties »

PRÉAMBULE

Par une délibération en date du 14 juin 2018, Vichy Communauté a approuvé la création d'une société publique locale intitulée Vichy Destinations ayant pour objet, pour chacune des Collectivités Territoriales actionnaires en ce qui la concerne, la gestion et l'exploitation des équipements liés au tourisme et au congrès et toute autre activité liée au tourisme et à l'attractivité du territoire.

Vichy Communauté a confié la mise en œuvre de la stratégie liée au tourisme et à l'attractivité du territoire définie par Vichy Communauté et la gestion commerciale et l'exploitation technique d'équipements pour les années 2019, 2020 et 2021.

Vichy Communauté n'a pas souhaité reconduire le marché arrivant à échéance le 31 décembre 2021, afin de le réviser et rédiger le présent marché.

Dans la mesure où les trois conditions exigées à l'article L2511-1 du Code la Commande Publique relatif aux contrats de quasi-régie sont remplies, les marchés publics conclus par Vichy Communauté avec Vichy Destinations ne sont pas soumis à des obligations de publicité et de mise en concurrence.

C'est la raison pour laquelle le présent Marché est directement attribué à Vichy Destinations.

La SPL a ici vocation à mettre en œuvre la stratégie liée au tourisme, aux congrès et à l'attractivité du territoire définie par Vichy Communauté.

TITRE 1 – OBJET, ENTREE EN VIGUEUR, DUREE DU MARCHÉ, OBLIGATIONS DES PARTIES

1. DEFINITIONS

Pour l'application du présent Marché (tel que ce terme est défini ci-dessous), et sauf stipulation contraire, les termes et expressions suivants ont le sens qui est rappelé ou leur est donné ci-après :

Annexe	désigne une annexe du Marché
Article	désigne un article du Marché
Force majeure	désigne les cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative
Marché	désigne le présent Marché et ses Annexes
Partie(s)	désigne les signataires du Marché, c'est-à-dire l'Acheteur et le Titulaire
Acheteur	désigne Vichy Communauté
Titulaire	désigne la Société Publique Locale Vichy Destinations

2. ORDRE DE PRIORITE DES PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du présent marché sont les suivantes.

2.1 Pièces contractuelles particulières

Les pièces contractuelles particulières du Marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité dans lequel elles sont énumérées ci-après :

- Le présent Marché valant acte d'engagement et ses annexes,
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché,
- Les Annexes 1 « Liste des biens mis à disposition » et 2 « Décomposition du Prix Global et forfaitaire »,

2.2 Pièces générales

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les pièces contractuelles générales du marché sont les suivantes :

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (FCS), en vigueur lors de la remise des offres (non fourni – le Titulaire est réputé connaître les clauses du CCAG), sous réserve des clauses du présent marché y dérogeant,
- Les normes et règlements applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix.

3. OBJET DU MARCHÉ

Le présent Marché a pour objet de confier à la SPL la mise en œuvre de la stratégie liée au tourisme, et à l'attractivité du territoire définie par Vichy Communauté.

Il est confié les prestations d'accueil, de promotion et d'information touristique, la gestion commerciale et l'exploitation technique des équipements énumérés en Annexe 1, au nom et pour le compte de Vichy Communauté, la mise en œuvre d'actions spécifiques, ainsi que l'animation du schéma de développement touristique.

Le titulaire agissant au nom et pour le compte de l'acheteur en tant qu'intermédiaire transparent dans le cadre de la gestion commerciale et de l'exploitation technique des équipements énumérés en Annexe 1, ce dernier lui donne mandat d'agir à cet effet.

A ce titre le Titulaire pourra contracter directement avec les tiers au nom de l'Acheteur.

4. ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DU MARCHÉ

4.1 Entrée en vigueur

La durée du marché démarre à compter du 1^{er} janvier 2022.

4.2 Durée du Marché

La durée du Marché est de 3 ans.

Le Marché est reconductible une fois.

La reconduction est tacite et le Titulaire ne peut s'y opposer.

Dans l'hypothèse où l'Acheteur envisage de renoncer à la reconduction, il adresse, au minimum 3 mois avant la fin normale du Marché, un courrier recommandé avec accusé de réception au Titulaire notifiant ainsi sa décision de ne pas reconduire le Marché.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 Obligations de l'Acheteur

L'Acheteur est chargé :

- a. de la mise à disposition des équipements énumérés en Annexe 1 ;
- b. de l'acquittement du Prix du Marché dans les conditions stipulées au présent Marché;
- c. ès qualité, de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement des marchés de sous-traitance, étant toutefois précisé que le Titulaire reste seul responsable de la bonne exécution des obligations des sous-traitants ;
- d. de la souscription des assurances obligatoires (responsabilité civile, dommages ouvrage, etc.) attachées à sa qualité d'Acheteur.

5.2 Obligations du Titulaire

Le titulaire s'engage à :

- a. Mettre en œuvre la stratégie liée au tourisme et à l'attractivité du territoire définie par Vichy Communauté ;
- b. Exploiter les équipements énumérés en Annexe 1 ;
- c. Mettre en œuvre l'ensemble des actions décidées par ses instances décisionnelles en conformité avec les législations et réglementations en vigueur ;
- d. Déployer l'ensemble de ses actions avec exemplarité en matière de développement durable en cohérence avec les orientations fixées par ses actionnaires et instances ;
- e. Contribuer au lancement d'une nouvelle manifestation par le principe d'une gratuité dont les modalités sont précisées ci-après :

Dans le cadre de la politique de développement économique liée à l'organisation ou à l'accueil de manifestations sportives ou de loisirs sur le territoire communautaire, Vichy Communauté souhaite impliquer davantage la SPL dans le portage de nouveaux projets au titre de ses missions de promotion touristique du territoire.

Le droit de tirage porte sur la mise à disposition de locaux confiés en gestion à la SPL, ainsi que les prestations techniques s'y rattachant, étant précisé que les prestations d'hébergement et de restauration sont exclues du droit de tirage.

Le droit de tirage est limité à la somme de dix mille euros toutes taxes comprises (10 000€ TTC) par an et pour une unique manifestation.

TITRE 2 – MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS

6. MISE A DISPOSITION DES BIENS

A la date de prise d'effet du présent Marché, l'Acheteur met à la disposition du Titulaire qui en assume la gestion complète les équipements énumérés à l'Annexe 1.

Le Titulaire dispose de ces biens à titre précaire, sans occupation privative. Il ne peut établir d'autres installations fixes, ni modifier celles existantes sans l'accord exprès de l'Acheteur. De même, le Titulaire ne peut utiliser les équipements pour des besoins autres que ceux liés à l'exécution du présent Marché, sans l'accord exprès de l'Acheteur.

Le Titulaire prend en charge les équipements où ils se trouvent sans pouvoir exprimer aucune réserve, sauf s'ils ne sont pas dans un état approprié à leur usage. Par la suite, il ne peut invoquer la situation initiale de ces équipements pour dégager sa responsabilité dans le bon fonctionnement des installations dont il assure l'exploitation.

Si au cours de l'exécution du marché, les équipements cessent d'être conformes à la législation ou à la réglementation en vigueur, le Titulaire, dès qu'il en est informé, en avise l'Acheteur sans délai et par écrit. L'Acheteur porte remède à la situation le plus rapidement possible compte tenu de ses implications budgétaires et du degré d'urgence de la situation. L'Acheteur prend des mesures correctives immédiates s'il est établi qu'il y a risque pour le personnel et les usagers. L'Acheteur peut demander conseil au Titulaire sur la proposition technique et financière de remise en état.

Le Titulaire est responsable de toute remise en état des équipements qui ne seraient plus conformes à la législation dans le cas où cette non-conformité proviendrait d'une mauvaise utilisation du matériel. Dans ce cas, le Titulaire est tenu de remédier à la situation le plus rapidement possible à ses frais.

Les biens énumérés à l'Annexe 1 sont mis à disposition du titulaire à titre gratuit.

7. INVENTAIRE

Dans un délai de 60 jours suivant la prise d'effet du Marché, le Titulaire effectue, pour chacun des équipements, un inventaire contradictoire en présence de l'Acheteur.

Pour chaque équipement, l'inventaire comprend les objets mobiliers, petits et gros matériels mis à sa disposition par l'Acheteur.

L'inventaire tenu à jour par le Titulaire fournit au moins les informations suivantes pour chacun des biens :

- une description sommaire ;
- sa localisation ;
- son état (neuf, bon état, usagé, etc.) ;
- la nécessité d'une remise en état, ou d'une mise en conformité, ou d'un complément d'équipement ainsi que les conditions de mise en œuvre et les modalités de prise en charge de ces opérations.

TITRE 3 – GESTION DU SERVICE PUBLIC - EXPLOITATION TECHNIQUE

8. CONDITIONS D'EXPLOITATION

8.1 Dispositions générales

Le Titulaire assure la mise en œuvre la stratégie liée au tourisme et à l'attractivité du territoire définie par l'Acheteur.

Le Titulaire devra assurer :

- L'exploitation commerciale et technique des équipements ;
- L'accueil des différentes typologies d'usagers ;
- La gestion administrative du service ;
- Le maintien en parfait état de fonctionnement des biens qui lui ont été confiés par l'Acheteur.

8.2 Entretien et maintenance

8.2.1. Entretien et maintenance

Les travaux d'entretien, de maintenance et de réparations courantes correspondent aux opérations de niveaux 1 à 3, au sens de la norme AFNOR FD X60-000. Ils comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages, installations et équipements nécessaires à l'exploitation des équipements, jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaires leur renouvellement ou des travaux grosses réparations.

Le remplacement des équipements détériorés ou disparus est effectué dès que le défaut est constaté par l'une des parties.

Les travaux d'entretien, de maintenance préventive et de réparations courantes sont exécutés par le Titulaire.

Ils sont réalisés de façon à garantir le fonctionnement continu du service délégué et à éviter une détérioration ou un vieillissement prématuré des ouvrages, installations et équipements du service.

8.2.2. GER

Les travaux de renouvellement et de grosses réparations correspondent aux:

- opérations de niveaux 4 et 5 au sens de la norme AFNOR FD X60-000 ;
- travaux touchant au clos et au couvert incombant au propriétaire au sens des dispositions de l'Article 606 du Code Civil (à savoir les travaux de renouvellement et de grosse réparation portant sur les structures porteuses du bâtiment, fondations et cuvelages, couvertures, charpentes, façades, menuiseries extérieures, poteaux, dalles, espaces extérieurs, canalisations et réseaux enterrés).

Ces travaux sont à la charge de l'Acheteur.

Toutefois, pour les travaux de renouvellement relevant de la responsabilité de l'Acheteur, le Titulaire, seul responsable de l'exploitation, doit notamment prendre les mesures suivantes :

- il avertit en temps utile l'Acheteur afin que celui-ci puisse entreprendre les opérations de renouvellement dont il a la charge,
- il fournit à l'Acheteur l'ensemble des éléments lui permettant de préparer le programme de renouvellement nécessaire (caractéristiques techniques des équipements à remplacer, conditions de délai, etc.),
- il facilite l'intervention des entrepreneurs désignés par l'Acheteur pour réaliser les travaux de renouvellement.

9. CONTROLE DES OBLIGATIONS DU TITULAIRE

9.1 Dispositions générales

L'Acheteur pourra, à tout moment, effectuer directement (ou faire effectuer par toute personne ou entité de son choix), une vérification de toutes les prestations à la charge du Titulaire au titre du présent Marché. En particulier, il est libre de faire auditer, de manière préventive ou à la suite d'un dysfonctionnement, tout ou partie des prestations réalisées par le Titulaire, qui s'engage à faciliter le travail des auditeurs mandatés par l'Acheteur.

9.2 Rapport trimestriel

Le Titulaire établit un rapport trimestriel relatif aux opérations d'exploitation technique et de gestion commerciale, qu'il adresse pour information à l'Acheteur dont le modèle sera établi, d'un commun accord avec ce dernier.

Ce rapport sera présenté lors du Comité de suivi prévu à l'Article 9.3 du présent Marché.

9.3 Comité de suivi

Les missions confiées au Titulaire feront l'objet d'un examen par un Comité de suivi qui se réunit à minima une fois par trimestre.

Le Comité de suivi sera composé :

- des personnes expressément nommées par l'Acheteur dont les noms, qualités et attributions seront communiquées au Titulaire,
- du représentant du Titulaire.

Le Comité de suivi sera chargé :

- du suivi des missions relatives à l'exploitation du service public ;
- du suivi des opérations d'entretien, maintenance, renouvellement ;

Le compte-rendu général de ces réunions sera établi par le Titulaire et envoyé à l'Acheteur et à tous les présents à la réunion concernée sous huit (8) jours.

La participation de l'Acheteur au comité de suivi ne pourra en aucun cas être invoqué par le Titulaire pour se dégager en tout ou partie de ses obligations.

TITRE 4 – CLAUSES FINANCIERES

10. REMUNERATION DU TITULAIRE

10.1 Le Prix du Marché

Le prix du marché (en euros) est global et forfaitaire et fait l'objet d'une révision annuelle dans les conditions définies au présent Marché.

Il est versé en contrepartie des prestations exécutées par le Titulaire, selon le détail de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) joint en Annexe 2 et arrêté pour chacune des années du marché.

10.2 Modalités d'ajustement annuel du Prix

Avant le 30 Novembre de chaque année, le Titulaire adressera à l'Acheteur un projet de révision du prix global et forfaitaire pour l'année suivante. Cette révision permettra, en particulier, de prendre en compte les éléments suivants

- l'inflation,
- l'évolution des besoins de maintenance des équipements,
- l'évolution des conditions économiques d'exploitation.

Cette proposition sera examinée lors du comité de suivi suivant et devra être validée par l'Acheteur. Elle sera ajoutée au contrat par voie d'avenant et viendra actualiser la DPGF.

10.3 Facturation et paiement du prix

La facturation interviendra de façon **mensuelle** de la façon suivante :

- **Douze factures d'acompte adressées le 1^{er} de chaque mois correspondant à un douzième de la rémunération annuelle ;**
- Une facture de solde adressée le **31 janvier** de chaque année suivante.

Les actions spécifiques, telles qu'elles sont identifiées en annexe 3, feront l'objet de factures distinctes et seront exclues des acomptes versés mensuellement. Les prestations relatives à ces actions seront facturées séparément au terme de leur réalisation.

Les factures seront payées dans un délai de 30 jours calendaires à compter de leur réception.

Le prix sera assujetti à TVA au taux normal en vigueur, légalement applicable.

11. REGIME DES DEBOURS

Les dépenses réalisées et payées par le titulaire au nom et pour le compte de l'acheteur dans le cadre du mandat donné par le présent marché entrent dans le régime dit des débours. A ce titre elles seront inscrites sur des comptes de passage dans la comptabilité du titulaire et donneront lieu à remboursement de la part de l'acheteur.

Aussi le titulaire ne pourra pas déduire la TVA relative à ces dépenses, seul l'acheteur en aura la possibilité.

Parallèlement les recettes collectées par le titulaire au nom et pour le compte de l'acheteur lui seront reversées à l'euro près et ce dernier devra s'acquitter de la TVA exigible sur les sommes perçues.

Les remboursements de dépenses et reversements de recettes entrant dans le régime dit des débours s'effectueront trimestriellement sur la base d'un état exhaustif établi par le titulaire et transmis à l'acheteur dans les 20 jours après la fin du trimestre. Le titulaire devra tenir à disposition de l'acheteur toutes les pièces justificatives des dépenses et recettes et lui transmettre sur demande.

12. TAXE DE SEJOUR

En contrepartie des missions exercées par le titulaire et des transferts de compétence y afférents, l'acheteur reversera l'intégralité de la taxe de séjour au titulaire.

TITRE 5 – CLAUSES DIVERSES

13. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Le Titulaire est tenu de faire porter par son personnel et en permanence, un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur.

Il est également tenu d'établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie.

Cet enregistrement est tenu à jour et mis à disposition de l'Acheteur et de toute autre autorité compétente. L'Acheteur peut en solliciter la production à tout moment.

Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du Marché.

14. INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

14.1 Fondement de la démarche

L'Acheteur, dans un souci de promotion de l'emploi, de lutte contre l'exclusion et selon des objectifs de développement durable, a décidé de faire application des dispositions de l'article 16.1 du CCAG FCS, en incluant dans le présent marché une clause sociale en faveur de l'emploi.

Les publics bénéficiaires de l'action d'insertion devront relever des catégories suivantes:

- bénéficiaire du RSA ou de minima sociaux ;
- personne reconnue travailleur handicapé ;
- jeune de -26 ans avec une faible qualification ou sans expérience professionnelle ;
- personne relevant d'un dispositif de l'insertion par l'activité économique ;
- demandeur d'emploi de longue durée ;
- demandeur d'emploi de plus de 50 ans.

Pour ce faire, le prestataire réservera un certain nombre d'heures de travail au public en insertion dans les conditions d'exécution du marché, en privilégiant la mise en emploi par :

- l'embauche directe en CDD ou en CDI ;
- la sous-traitance par des Entreprises d'Insertion (EI) ;
- l'intégration temporaire via une Association Intermédiaire (AI), une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ) ...

Les stages d'une durée minimum d'un mois (rémunérés ou non) dans le cadre de l'obtention d'un diplôme ainsi que les contrats d'apprentissage dès lors qu'ils s'adressent aux publics énumérés ci-dessus seront pris en compte.

Le prestataire fera mention du volume d'heures insertion affecté à la réalisation de ce marché dans le rapport trimestriel établi conformément à l'article 9.2 du présent marché.

14.2 Les modalités de contrôle

Un point sera effectué une fois par an afin de mesurer de manière quantitative et qualitative les actions effectuées.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'Insertion, le prestataire subira une pénalité de 100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par l'acheteur.

15. REGLEMENT GENERAL ET PROTECTION DES DONNEES

Le Titulaire s'engage à respecter, dans le cadre de l'exécution du Marché, les dispositions de la loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et aux différents textes les modifiant, ainsi que le règlement de l'Union Européenne 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement européen sur la protection des données).

Conformément à la réglementation applicable sur la protection des données, l'Acheteur est qualifié de « Responsable de traitement » et le Titulaire, qui est amené à traiter des données à caractère personnel pour le compte et sur les instructions de l'Acheteur, est qualifié de « Sous-traitant » au sens du RGPD.

Le Titulaire doit tenir et mettre à jour un registre intitulé « Caractéristique des traitements de données à caractère personnel ».

Ce registre contient l'objet et la durée des traitements, la nature et la finalité des traitements, le type de données à caractère personnel traité, ainsi que les catégories de personnes concernées par les traitements réalisés par le Titulaire pour le compte de l'Acheteur.

Le Titulaire s'engage vis-à-vis de l'Acheteur à :

- traiter les données uniquement pour les finalités indiquées dans le registre « Caractéristiques des traitements de données à caractère personnel » ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent Marché ;

- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent Marché :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;

- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;

- prendre en compte s'agissant des outils, produits, applications ou service, les principes de protection des données dès la conception et la protection des données par défaut ;

- leur mettre à la disposition la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations ;

- ne pas insérer dans les fichiers des données étrangères ;

- ne pas consulter ou traiter de données autres que celles concernées par les prestations et ce, même si l'accès à ces données est techniquement possible ;

- ne pas divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des données concernées ;

- les informer immédiatement si, selon lui, une instruction constitue une violation de la réglementation applicable sur la protection des données personnelles ;

- les assister ;

- en cas de demandes des personnes concernées par les traitements tendant à l'exercice de leurs droits ;

- dans la réalisation de toute analyse d'impact que l'Acheteur déciderait d'effectuer, afin d'évaluer les risques qu'un traitement fait peser sur les droits et libertés des personnes et d'identifier les mesures à mettre en oeuvre pour faire face à ces risques, et la consultation de l'autorité de contrôle ;

-plus généralement, sur le respect des obligations pesant sur l'Acheteur au regard de la réglementation applicable sur la protection des données personnelles, telles que notamment ses obligations de notification à l'autorité de contrôle et de communication d'une violation de données aux personnes concernées.

Le Titulaire s'engage, au regard de la nature des données et des risques présentés par leur traitement, et compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en oeuvre et de la nature, la portée, le contexte et les finalités du traitement ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes physiques, à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour préserver la sécurité des données des fichiers et notamment empêcher toute déformation, altération, endommagement, destruction de manière fortuite ou illicite, perte, divulgation et/ou tout accès par des tiers non autorisés préalablement. Ces mesures sont présentées au registre « Caractéristiques des traitements de données à caractère personnel ».

Le Titulaire s'engage à prévenir l'Acheteur dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après en avoir pris connaissance :

- de toute violation de données à caractère personnel,
- de toute violation de la sécurité, entraînant de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

Cette notification doit être adressée à : dpo@vichy-communaute.fr, et préciser, dans la mesure du possible, la nature et les conséquences de la violation des données ainsi que les mesures déjà prises ou celles qui sont proposées pour y remédier. Le Titulaire s'engage à collaborer activement avec l'Acheteur afin que les Parties soient en mesure de répondre à leurs obligations réglementaires et contractuelles. Il revient uniquement à l'Acheteur, en tant que responsable du traitement, de notifier cette violation de données à l'autorité de contrôle compétente ainsi que, le cas échéant, à la personne concernée.

Le Titulaire s'engage vis-à-vis de l'Acheteur à ne pas sous-traiter, au sens de la réglementation applicable en matière de données personnelles, tout ou partie des prestations, notamment vers un pays qui n'est pas situé dans le cadre de l'Union européenne sans l'autorisation préalable, écrite et expresse de l'Adhérent.

Le Titulaire s'engage en ce que ses sous-traitants ultérieurs soient tenus contractuellement de respecter les mêmes obligations en matière de protection des données que celles prévues au titre du présent Marché.

Au terme du Marché, et sauf disposition impérative contraire résultant du droit communautaire ou du droit d'un État membre de l'Union européenne applicable aux traitements objets des présentes, le Titulaire s'engage à détruire tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations collectées, après s'être assuré auprès de l'Acheteur que ce dernier dispose bien de ces informations. Le cas échéant, sur demande de l'Acheteur, il s'engage à renvoyer l'intégralité des données à caractère personnel à l'Acheteur ou à tout sous-traitant désigné par de dernier.

TITRE 6 – SANCTIONS – ASSURANCES – RESPONSABILITE

16. PENALITES

16.1 Pénalités de retard

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, l'Acheteur appliquera au Titulaire une pénalité forfaitaire de 500 euros par jour ouvré en cas de retard dans les cas suivants :

- transmission du tableau de suivi des recettes ;
- transmission des contrats d'assurance souscrits, de leurs avenants et de tout changement de contrat en cette matière ;
- remise des documents attestant de l'absence d'emploi dissimulé ;
- remise du rapport trimestriel prévu à l'article 9.3 du présent Marché ;

Sont exclus les samedis, dimanches et jours fériés du décompte du retard qui est calculé à compter du lendemain du constat du manquement, tel que défini dans le présent Marché. Il prend fin à la date de remise effective du ou des documents, ce jour étant inclus dans le délai.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités de retard sont dues dès le 1^{er} euro.

16.2 Pénalités en raison de manquements dans l'exploitation

Également par dérogation aux dispositions de l'article 14 du CCAG-FCS, l'Acheteur appliquera au Titulaire, une pénalité forfaitaire de 1 500 euros par vingt-quatre (24) heures en cas d'interruption d'exploitation dont la responsabilité lui serait imputable, notamment par manquement à l'une de ses obligations contractuelles. Cette pénalité est appliquée dès la quatrième heure consécutive d'interruption, toute période de vingt-quatre (24) heures commencée donnant lieu à pénalité intégrale (1 500 €).

L'Acheteur appliquera au Titulaire, après mise en demeure préalable restée sans effet à l'expiration d'un délai de 5 jours francs, une pénalité forfaitaire de 500 euros par jour ouvré en cas de non-conformité de l'exploitation aux prescriptions techniques applicables et en cas de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité.

16.3 Pénalités pour travail dissimulé

Le titulaire du marché qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du travail encourt des pénalités égales à 10 % du montant du marché et qui ne peuvent excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du travail.

17. ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Le Titulaire est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages causés aux personnes et aux biens à l'occasion des prestations qu'il réalise dans le cadre du Marché ou sous sa responsabilité et prend en charge les coûts qui en résultent.

Le Titulaire fait ainsi son affaire personnelle et conserve à sa charge exclusive tous les litiges, dommages, indemnités et autres conséquences de toute nature consécutifs à la mission qui lui est confiée au titre du Marché.

Ainsi, le Titulaire souscrit les assurances obligatoires de responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou usagers, imputables à l'exploitation ou l'occupation des équipements ou du fait de ses activités ainsi qu'une assurance dommages aux biens pour garantir ses biens propres lui appartenant.

Le Titulaire adresse copie à la personne publique :

- de tous les contrats dans un délai d'un (1) mois à compter de la prise d'effet du présent marché ;
- de tous les avenants, dans un délai d'un (1) mois à compter de leur signature.

L'acheteur, propriétaire, renonce à tous les recours qu'il serait en droit d'exercer à l'égard du titulaire en cas de dommages atteignant ses biens et les dommages immatériels consécutifs.

L'acheteur fera le nécessaire auprès de son assureur afin que celui-ci renonce également à recours contre l'occupant.

TITRE 7 – FIN DE CONTRAT

18. FIN ANTICIPEE DU CONTRAT

Les cas de résiliation sont régis par le CCAG-FCS et les textes en vigueur.

19. REMISE DES BIENS EN FIN DE CONTRAT

A la date où le contrat prendra fin, le Titulaire remet à l'Acheteur l'ensemble des Biens du service mis à disposition en état de marche et d'entretien normal, dans la limite des missions qui lui incombent au titre du Marché.

Dans le cas où l'Acheteur se trouverait dans l'obligation de procéder à des travaux de réparation ou d'entretien, tels qu'ils relèvent de la compétence du Titulaire au titre du Marché, pour assurer la continuité du service à la fin du présent contrat, les frais engagés seraient mis à la charge du Titulaire.

Six mois avant le terme du contrat, les parties se rapprocheront afin d'établir un état des lieux et un état descriptif des travaux d'entretien restant à réaliser par le Titulaire avant le terme du Marché.

TITRE 8 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

20. DEROGATIONS AU CAHIER DES CHARGES GENERALES APPLICABLES AUX FOURNITURES ET SERVICES COURANTS (CCAG FCS)

Il est dérogé aux dispositions du CCAG FCS pour les articles suivants :

Articles du CCAG FCS auxquels il est dérogé	Articles du Marché dérogeant au CCAG FCS
4.1	2.2
10 et 11	10 & 11
14.1.1	15.1
14.1.2	15.1
14.1.3	15.1

TITRE 9 – SIGNATURE DES PARTIES
--

21. ENGAGEMENT DU TITUAIRE

LE TITULAIRE,

VICHY DESTINATIONS

A Vichy, le

22. ACCEPTATION DE L'ACHETEUR

L'ACHETEUR,

VICHY COMMUNAUTE

A Vichy, le



VICHYCOMMUNAUTÉ

VICHY
DESTINATIONS

ACHETEUR :

Vichy Communauté
9, place Charles de Gaulle
CS 92956 – 03209 VICHY Cedex

**MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS DE RESTAURATION ET
D'HEBERGEMENT AU CENTRE OMNISPORTS DE VICHY**

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
VALANT ACTE D'ENGAGEMENT**

MARCHE N° 21WG148

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	5
TITRE 1 – OBJET, ENTREE EN VIGUEUR, DUREE DU MARCHE, OBLIGATIONS DES PARTIES.....	6
1. Définitions	6
2. Ordre de priorité des pièces contractuelles	6
2.1 Pièces contractuelles particulières.....	6
2.2 Pièces générales	6
3. Objet du marché	7
4. Entrée en vigueur - Durée du Marché	7
4.1 Entrée en vigueur	7
4.2 Durée du Marché	7
5. Obligations des Parties	7
5.1 Obligations de l'Acheteur.....	7
5.2 Obligations du Titulaire	7
6. Contrôle des obligations du titulaire	8
6.1 Dispositions générales.....	8
6.2 Rapport trimestriel	8
6.3 Comité de suivi	8
TITRE 2 – CLAUSES FINANCIERES	9
7. Rémunération du Titulaire.....	9
7.1 Le Prix du Marché	9
7.2 Modalités de révision des Prix.....	9
7.3 Facturation et paiement du prix	9
8. taxe de sejour.....	9
TITRE 3 – CLAUSES DIVERSES	10
9. Lutte contre le travail dissimulé.....	10
10. insertion par l'activité économique	10
10.1 Fondement de la démarche.....	10
10.2 Les modalités de contrôle	11
11. REGLEMENT GENERAL ET PROTECTION DES DONNEES.....	11
TITRE 4 – SANCTIONS – ASSURANCES – RESPONSABILITE.....	13
12. pénalités	13
12.1 Pénalités de retard	13
12.2 Pénalités en raison de manquements dans l'exploitation	13
12.3 Pénalités pour travail dissimulé	13
12.4 Pénalités pour infraction à la réglementation RGPD	13
13. ASSURANCES ET RESPONSABILITE	14
TITRE 5 – FIN DE CONTRAT.....	14

14. fin anticipée du contrat	14
TITRE 6 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	15
15. Dérogations AU CAHIER DES CHARGES GENERALES APPLICABLES AUX FOURNITURES ET SERVICES COURANTS (CCAG FCS)	15
TITRE 7 – SIGNATURE DES PARTIES	15

Entre les soussignées :

VICHY COMMUNAUTE, domiciliée 9 place Charles de Gaulle - CS 92956 – 03209 VICHY Cedex, représentée par Madame Elisabeth BARGE, Conseillère déléguée à la Commande Publique, agissant en application de la délibération du bureau communautaire du 25 novembre 2021,

ci-après désignée « L'Acheteur »,

D'une part,

ET

La Société Publique Locale – Vichy Destinations dont le siège social est sis Palais des Congrès, rue du casino – 03200 Vichy, immatriculée au RCS de Cusset sous le numéro 842 985 608, représentée par Monsieur Frédéric AGUILERA, Président Directeur Général,

ci-après désignée « Le Titulaire »,

D'autre part,

Ci-après toutes deux appelées ensemble « les Parties »

PRÉAMBULE

Par une délibération en date du 14 juin 2018, Vichy Communauté a approuvé la création d'une société publique locale intitulée Vichy Destinations ayant pour objet, pour chacune des Collectivités Territoriales actionnaires en ce qui la concerne, la gestion et l'exploitation des équipements liés au tourisme et au congrès et toute autre activité liée au tourisme et à l'attractivité du territoire.

Vichy Communauté a confié l'hébergement / restauration au Centre Omnisports du secteur d'activités des stages sportifs pour les années 2019, 2020 et 2021.

Vichy Communauté n'a pas souhaité reconduire le marché arrivant à échéance le 31 Décembre 2021, afin de le réviser et rédiger le présent marché.

Dans la mesure où les trois conditions exigées à l'article L2511-1 du Code la Commande Publique relatif aux contrats de quasi-régie sont remplies, les marchés publics conclus par Vichy Communauté avec Vichy Destinations ne sont pas soumis à des obligations de publicité et de mise en concurrence.

C'est la raison pour laquelle le présent Marché est directement attribué à Vichy Destinations.

TITRE 1 – OBJET, ENTREE EN VIGUEUR, DUREE DU MARCHE, OBLIGATIONS DES PARTIES

1. DEFINITIONS

Pour l'application du présent Marché (tel que ce terme est défini ci-dessous), et sauf stipulation contraire, les termes et expressions suivants ont le sens qui est rappelé ou leur est donné ci-après :

Annexe	désigne une annexe du Marché
Article	désigne un article du Marché
Force majeure	désigne les cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative
Marché	désigne le présent Marché et ses Annexes
Partie(s)	désigne les signataires du Marché, c'est-à-dire l'Acheteur et le Titulaire
Acheteur	désigne Vichy Communauté
Titulaire	désigne la Société Publique Locale Vichy Destinations

2. ORDRE DE PRIORITE DES PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du présent marché sont les suivantes.

2.1 Pièces contractuelles particulières

Les pièces contractuelles particulières du Marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité dans lequel elles sont énumérées ci-après :

- Le présent Marché valant acte d'engagement et ses annexes,
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché,
- L'Annexe 1 « Bordereau des prix Unitaires ».

2.2 Pièces générales

Les pièces contractuelles générales du marché sont les suivantes :

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés

publics de fournitures courantes et de services (FCS), en vigueur lors de la remise des offres (non fourni – le Titulaire est réputé connaître les clauses du CCAG), sous réserve des clauses du présent marché y dérogeant,

- Les normes et règlements applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix.

3. OBJET DU MARCHÉ

Le présent Marché a pour objet de confier à la SPL, qui agit au nom et pour le compte de la ville de Vichy, la fourniture de prestations d'hébergement et de restauration au centre omnisports de Vichy, dans le cadre de séjours sportifs.

4. ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DU MARCHÉ

4.1 Entrée en vigueur

La durée du marché démarre à compter du 1^{er} janvier 2022.

4.2 Durée du Marché

La durée du Marché est de 3 ans.

Le Marché est reconductible une fois.

La reconduction est tacite et le Titulaire ne peut s'y opposer.

Dans l'hypothèse où l'Acheteur envisage de renoncer à la reconduction, il adresse, au minimum 3 mois avant la fin normale du Marché, un courrier recommandé avec accusé de réception au Titulaire notifiant ainsi sa décision de ne pas reconduire le Marché.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 Obligations de l'Acheteur

L'Acheteur est chargé :

- a. de l'acquittement du Prix du Marché dans les conditions stipulées au présent Marché;
- b. ès qualité, de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement des marchés de sous-traitance, étant toutefois précisé que le Titulaire reste seul responsable de la bonne exécution des obligations des sous-traitants ;
- c. de la souscription des assurances obligatoires (responsabilité civile, dommages ouvrage, etc.) attachées à sa qualité d'Acheteur.

5.2 Obligations du Titulaire

Le titulaire s'engage à :

- a. Exécuter les prestations, objet du présent Marché, selon les lois et réglementations en vigueur.
- b. Déployer l'ensemble de ses actions avec exemplarité en matière de développement durable en cohérence avec les orientations fixées par ses actionnaires et instances décisionnelles.

6. CONTROLE DES OBLIGATIONS DU TITULAIRE

6.1 Dispositions générales

L'Acheteur pourra, à tout moment, effectuer directement (ou faire effectuer par toute personne ou entité de son choix), une vérification de toutes les prestations à la charge du Titulaire au titre du présent Marché. En particulier, il est libre de faire auditer, de manière préventive ou à la suite d'un dysfonctionnement, tout ou partie des prestations réalisées par le Titulaire, qui s'engage à faciliter le travail des auditeurs mandatés par l'Acheteur.

6.2 Rapport trimestriel

Le Titulaire établit un rapport trimestriel relatif aux opérations d'exploitation technique et de gestion commerciale, qu'il adresse pour information à l'Acheteur dont le modèle sera établi, d'un commun accord avec ce dernier.

Ce rapport sera présenté lors du Comité de suivi prévu à l'Article 6.3 du présent Marché.

6.3 Comité de suivi

Les missions confiées au Titulaire feront l'objet d'un examen par un Comité de suivi qui se réunit à minima une fois par trimestre.

Le Comité de suivi sera composé :

- des personnes expressément nommées par l'Acheteur dont les noms, qualités et attributions seront communiquées au Titulaire,
- du représentant du Titulaire.

Le Comité de suivi sera chargé :

- du suivi des missions relatives à l'exploitation du service public ;
- du suivi des opérations d'entretien, maintenance, renouvellement ;

Le compte-rendu général de ces réunions sera établi par le Titulaire et envoyé à l'Acheteur et à tous les présents à la réunion concernée sous huit (8) jours.

La participation de l'Acheteur au comité de suivi ne pourra en aucun cas être invoqué par le Titulaire pour se dégager en tout ou partie de ses obligations.

TITRE 2 – CLAUSES FINANCIERES

7. REMUNERATION DU TITULAIRE

7.1 Le Prix du Marché

En application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique, le marché est conclu à prix unitaires avec un minimum et un maximum en quantité.

Les prestations sont réglées par les prix unitaires appliquées aux quantités réellement exécutées.

Les prix unitaires applicables sont ceux en vigueur à la date de commande.

7.2 Modalités de révision des Prix

Les prix unitaires sont révisibles annuellement, à la date anniversaire du contrat, soit le 1^{er} janvier de chaque année, dans la limite de 1% par an.

7.3 Facturation et paiement du prix

La facturation interviendra de façon **mensuelle** de la façon suivante :

- **Douze factures d'acompte adressées le 1^{er} de chaque mois correspondant à un douzième de la rémunération annuelle ;**
- Une facture de solde adressée le **31 janvier** de chaque année suivante.

Les factures seront payées dans un délai de 30 jours calendaires à compter de leur réception.

Le prix sera assujéti à TVA au taux intermédiaire, légalement applicable dans les secteurs de la restauration et de l'hébergement.

8. TAXE DE SEJOUR

La taxe de séjour, due dans le cadre des stages et séjours sportifs, est collectée par l'opérateur qui facture au client final.

TITRE 3 – CLAUSES DIVERSES

9. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Le Titulaire est tenu de faire porter par son personnel et en permanence, un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur.

Il est également tenu d'établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie.

Cet enregistrement est tenu à jour et mis à disposition de l'Acheteur et de toute autre autorité compétente. L'Acheteur peut en solliciter la production à tout moment.

Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du Marché.

10. INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

10.1 Fondement de la démarche

L'Acheteur, dans un souci de promotion de l'emploi, de lutte contre l'exclusion et selon des objectifs de développement durable, a décidé de faire application des dispositions de l'article 16.1 du CCAG FCS, en incluant dans le présent marché une clause sociale en faveur de l'emploi.

Les publics bénéficiaires de l'action d'insertion devront relever des catégories suivantes:

- bénéficiaire du RSA ou de minima sociaux ;
- personne reconnue travailleur handicapé ;
- jeune de -26 ans avec une faible qualification ou sans expérience professionnelle ;
- personne relevant d'un dispositif de l'insertion par l'activité économique ;
- demandeur d'emploi de longue durée ;
- demandeur d'emploi de plus de 50 ans.

Pour ce faire, le prestataire réservera un certain nombre d'heures de travail au public en insertion dans les conditions d'exécution du marché, en privilégiant la mise en emploi par :

- l'embauche directe en CDD ou en CDI ;
- la sous-traitance par des Entreprises d'Insertion (EI) ;
- l'intégration temporaire via une Association Intermédiaire (AI), une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ) ...

Les stages d'une durée minimum d'un mois (rémunérés ou non) dans le cadre de l'obtention d'un diplôme ainsi que les contrats d'apprentissage dès lors qu'ils s'adressent aux publics énumérés ci-dessus seront pris en compte.

Le prestataire fera mention du volume d'heures insertion affecté à la réalisation de ce marché dans le rapport trimestriel établi conformément à l'article 9.2 du présent marché.

10.2 Les modalités de contrôle

Un point sera effectué une fois par an afin de mesurer de manière quantitative et qualitative les actions effectuées.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'Insertion, le prestataire subira une pénalité de 100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par l'acheteur.

11. REGLEMENT GENERAL ET PROTECTION DES DONNEES

Le Titulaire s'engage à respecter, dans le cadre de l'exécution du Marché, les dispositions de la loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et aux différents textes les modifiant, ainsi que le règlement de l'Union Européenne 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement européen sur la protection des données).

Conformément à la réglementation applicable sur la protection des données, l'Acheteur est qualifié de « Responsable de traitement » et le Titulaire, qui est amené à traiter des données à caractère personnel pour le compte et sur les instructions de l'Acheteur, est qualifié de « Sous-traitant » au sens du RGPD.

Le Titulaire doit tenir et mettre à jour un registre intitulé « Caractéristique des traitements de données à caractère personnel ».

Ce registre contient l'objet et la durée des traitements, la nature et la finalité des traitements, le type de données à caractère personnel traité, ainsi que les catégories de personnes concernées par les traitements réalisés par le Titulaire pour le compte de l'Acheteur.

Le Titulaire s'engage vis-à-vis de l'Acheteur à :

- traiter les données uniquement pour les finalités indiquées dans le registre « Caractéristiques des traitements de données à caractère personnel » ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent Marché ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent Marché :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prendre en compte s'agissant des outils, produits, applications ou service, les principes de protection des données dès la conception et la protection des données par défaut ;
- leur mettre à la disposition la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations ;
- ne pas insérer dans les fichiers des données étrangères ;
- ne pas consulter ou traiter de données autres que celles concernées par les prestations et ce, même si l'accès à ces données est techniquement possible ;
- ne pas divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des données concernées ;
- les informer immédiatement si, selon lui, une instruction constitue une violation de la réglementation applicable sur la protection des données personnelles ;
- les assister :
 - en cas de demandes des personnes concernées par les traitements tendant à l'exercice de leurs droits ;
 - dans la réalisation de toute analyse d'impact que l'Acheteur déciderait d'effectuer, afin d'évaluer les risques qu'un traitement fait peser sur les droits et libertés des personnes et d'identifier les mesures à mettre en oeuvre pour faire face à ces risques, et la consultation de l'autorité de contrôle ;

-plus généralement, sur le respect des obligations pesant sur l'Acheteur au regard de la réglementation applicable sur la protection des données personnelles, telles que notamment ses obligations de notification à l'autorité de contrôle et de communication d'une violation de données aux personnes concernées.

Le Titulaire s'engage, au regard de la nature des données et des risques présentés par leur traitement, et compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en oeuvre et de la nature, la portée, le contexte et les finalités du traitement ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes physiques, à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour préserver la sécurité des données des fichiers et notamment empêcher toute déformation, altération, endommagement, destruction de manière fortuite ou illicite, perte, divulgation et/ou tout accès par des tiers non autorisés préalablement. Ces mesures sont présentées au registre « Caractéristiques des traitements de données à caractère personnel ».

Le Titulaire s'engage à prévenir l'Acheteur dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après en avoir pris connaissance :

- de toute violation de données à caractère personnel,
- de toute violation de la sécurité, entraînant de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

Cette notification doit être adressée à : dpo@vichy-communautaire.fr, et préciser, dans la mesure du possible, la nature et les conséquences de la violation des données ainsi que les mesures déjà prises ou celles qui sont proposées pour y remédier. Le Titulaire s'engage à collaborer activement avec l'Acheteur afin que les Parties soient en mesure de répondre à leurs obligations réglementaires et contractuelles. Il revient uniquement à l'Acheteur, en tant que responsable du traitement, de notifier cette violation de données à l'autorité de contrôle compétente ainsi que, le cas échéant, à la personne concernée.

Le Titulaire s'engage vis-à-vis de l'Acheteur à ne pas sous-traiter, au sens de la réglementation applicable en matière de données personnelles, tout ou partie des prestations, notamment vers un pays qui n'est pas situé dans le cadre de l'Union européenne sans l'autorisation préalable, écrite et expresse de l'Adhérent.

Le Titulaire s'engage en ce que ses sous-traitants ultérieurs soient tenus contractuellement de respecter les mêmes obligations en matière de protection des données que celles prévues au titre du présent Marché.

Au terme du Marché, et sauf disposition impérative contraire résultant du droit communautaire ou du droit d'un État membre de l'Union européenne applicable aux traitements objets des présentes, le Titulaire s'engage à détruire tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations collectées, après s'être assuré auprès de l'Acheteur que ce dernier dispose bien de ces informations. Le cas échéant, sur demande de l'Acheteur, il s'engage à renvoyer l'intégralité des données à caractère personnel à l'Acheteur ou à tout sous-traitant désigné par de dernier.

TITRE 4 – SANCTIONS – ASSURANCES – RESPONSABILITE

12. PENALITES

12.1 Pénalités de retard

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, l'Acheteur appliquera au Titulaire une pénalité forfaitaire de 500 euros par jour ouvré en cas de retard dans les cas suivants :

- transmission des contrats d'assurance souscrits, de leurs avenants et de tout changement de contrat en cette matière ;
- remise des documents attestant de l'absence d'emploi dissimulé;
- remise du rapport trimestriel prévu à l'article 9.3 du présent Marché ;

Sont exclus les samedis, dimanches et jours fériés du décompte du retard qui est calculé à compter du lendemain du constat du manquement, tel que défini dans le présent Marché. Il prend fin à la date de remise effective du ou des documents, ce jour étant inclus dans le délai.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités de retard sont dues dès le 1^{er} euro.

12.2 Pénalités en raison de manquements dans l'exploitation

Également par dérogation aux dispositions de l'article 14 du CCAG-FCS, l'Acheteur appliquera au Titulaire, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 1 500 euros par vingt-quatre (24) heures en cas d'interruption d'exploitation dont la responsabilité lui serait imputable, notamment par manquement à l'une de ses obligations contractuelles. Cette pénalité est appliquée dès la quatrième heure consécutive d'interruption, toute période de vingt-quatre (24) heures commencée donnant lieu à pénalité intégrale (1 500 €).

L'Acheteur appliquera au Titulaire, après mise en demeure préalable restée sans effet à l'expiration d'un délai de 5 jours francs, une pénalité forfaitaire de 500 euros par jour ouvré en cas de non-conformité de l'exploitation aux prescriptions techniques applicables et en cas de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité.

12.3 Pénalités pour travail dissimulé

Le titulaire du marché qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du travail encourt des pénalités égales à 10 % du montant du marché et qui ne peuvent excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du travail.

12.4 Pénalités pour infraction à la réglementation RGPD

L'Acheteur appliquera au Titulaire, après mise en demeure préalable restée sans effet à l'expiration d'un délai de 5 jours francs, les pénalités forfaitaires suivantes :

- en cas de non-respect des engagements pris en termes de RGPD :
il sera fait application d'une pénalité forfaitaire journalière de 100 € par infraction constatée et ce, jusqu'à la mise en conformité,
- en cas de mise en cause de la responsabilité de l'Acheteur suite à un non-respect de certains engagements par le titulaire :
le Titulaire devra rembourser le montant des amendes auxquelles l'Acheteur serait condamné en raison d'un non-respect des engagements RGPD pris par le Titulaire dans le cadre de ce contrat.

13. ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Le Titulaire est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages causés aux personnes et aux biens à l'occasion des prestations qu'il réalise dans le cadre du Marché ou sous sa responsabilité et prend en charge les coûts qui en résultent.

Le Titulaire fait ainsi son affaire personnelle et conserve à sa charge exclusive tous les litiges, dommages, indemnités et autres conséquences de toute nature consécutifs à la mission qui lui est confiée au titre du Marché.

Ainsi, le Titulaire souscrit les assurances de responsabilité pour les dommages causés aux tiers du fait de ses activités.

Le Titulaire adresse copie à la personne publique :

- de tous les contrats dans un délai d'un (1) mois à compter de la prise d'effet du présent marché ;
- de tous les avenants, dans un délai d'un (1) mois à compter de leur signature.

TITRE 5 – FIN DE CONTRAT

14. FIN ANTICIPEE DU CONTRAT

Les cas de résiliation sont régis par le CCAG-FCS et les textes en vigueur.

TITRE 6 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

15. DEROGATIONS AU CAHIER DES CHARGES GENERALES APPLICABLES AUX FOURNITURES ET SERVICES COURANTS (CCAG FCS)

Il est dérogé aux dispositions du CCAG FCS pour les articles suivants :

Articles du CCAG FCS auxquels il est dérogé	Articles du Marché dérogeant au CCAG FCS
4.1	2.2
10 et 11	7
14.1.1	12.1
14.1.2	12.1
14.1.3	12.1

TITRE 7 – SIGNATURE DES PARTIES

16. ENGAGEMENT DU TITUAIRE

LE TITULAIRE,

VICHY DESTINATIONS

A Vichy, le

17. ACCEPTATION DE L'ACHETEUR

L'ACHETEUR,

VICHY COMMUNAUTE

A Vichy, le

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 1 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 NOVEMBRE

Objet de l'acte : 2021 - SPL VICHY DESTINATIONS - MARCHE DE PRESTATION DE
SERVICES LIES A L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE ET AU TOURISME 21
WG147 - MARCHE DE PRESTATION DE SERVICES LIES A LA
RESTAURATION ET L'HEBERGEMENT AU CENTRE OMNISPORTS DE
VICHY 21 WG148

.....
Date de décision: 25/11/2021

Date de réception de l'accusé 14/12/2021

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 25NOV2021_2

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20211125-25NOV2021_2-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 1 .1

Commande Publique

Marchés publics

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : 2.pdf (99_DE-003-200071363-20211125-25NOV2021_2-DE-1-1_1.pdf
)

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER



VICHYCOMMUNAUTÉ

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 31 MARS 2022

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 59

Votants : 75 (dont 16 procurations)

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. Elisabeth CUISSET, Jean-Sébastien LALOY, Caroline BARDOT, Joseph KUCHNA, Michèle CHARASSE, Nicole COULANGE, Michel MARIEN, Jean-Marc GERMANANGUE, Marilyne MORGAND, Bernard AGUIAR, Charlotte BENOIT, Jean-Claude BRAT, Vice-Présidents.

Mmes et MM. Romain LOPEZ, Monique GIRAUD, Jacques TERRACOL, François SZYPULA, Françoise DUBESSAY, Michel LAURENT, Elisabeth BARGE, Ariane MILET, Patrick SEROR, Sébastien BAUD, Olivier ROYER, Christine MAGNAUD, Philippe COLAS, Thierry WIRTH, Thierry LAPLACE, Hadrien FAYET, Annie CORNE, Annie DAUPHIN, François HUGUET, Jean-Louis LONG, Marie-José MORIER, Pascal DEVOS, Jean-François CHAUFFRIAS, Séverine THOMAS-MOLLON, Jean-Dominique BARRAUD (de la délibération n° 1 à la délibération n° 17 et à partir de la délibération n° 31), Jean-Pierre RAYMOND, Véronique TRIBOULET, Romain DEJEAN (de la délibération n° 1 à la délibération n° 44 et à partir de la délibération n° 46), Christophe DUMONT, Sandrine MORIER-MIZOULE, Jean-Michel MEUNIER, Alexis MAYET (jusqu'à la délibération n° 39), Sylvain BRUNO, Christine BOUARD, Pierre BONNET, Yves-Jean BIGNON, Jean ALMAZAN, Valérie LASSALLE, Pauline TIROT, Henri SARRE, Corinne IBARRA, Claude MALHURET, Christiane LEPRAT, Bernard KAJDAN, Sylvie DUBREUIL, Jean-Pierre SIGAUD, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents avant donné procuration :

Mmes et MM. François SENNEPIN à Elisabeth BARGE – Alain VENUAT à Michel LAURENT - Nathalie CHAMOUX-BOUILLON à Hadrien FAYET – Franck GONZALES à Pierre BONNET – Bertrand BAYLAUCQ à Annie DAUPHIN - Benjamin BAFOIL à Jean-Sébastien LALOY – Marie CHATELAIS à Annie CORNE – Alexandre GIRAUD à Jean-Dominique BARRAUD – Jean-Marc BOUREL à Sandrine MIZOULE-MORIER – Jacques BLETTERY à Nicole COULANGE – Anne-Sophie RAVACHE à Jean ALMAZAN - Jean-Philippe SALAT à Charlotte BENOIT - Alexis BOUTRY à Sylvie DUBREUIL - Linda PELISSIER à Yves-Jean BIGNON - Isabelle RECHARD à Alexis MAYET – Evelyne VOITELLIER à Henri SARRE.

Absents excusés :

Mme et M. Laure GUERRY - Patrick BLETHON

Secrétaire : M. Jean-Sébastien LALOY.

N° 17

OBJET :

PERSONNEL
COMMUNAUTAIRE

MODIFICATION DU
TABLEAU DES
EFFECTIFS

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le : 07 AVRIL 2022

Publiée ou notifiée
le : 07 AVRIL 2022

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du travail,

Vu les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois pris en application de l'article L. 411-1 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'ensemble des décrets et arrêtés relatifs aux régimes indemnitaires applicables à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n° 11 du conseil communautaire du 2 décembre 2021 portant modification du tableau des effectifs,

Vu la délibération n° 56 A/ du conseil communautaire du 2 décembre 2021 portant création de la régie eau potable,

Vu la délibération n° 56 B/ du conseil communautaire du 2 décembre 2021 portant création de la régie assainissement collectif,

Vu la délibération n° 56 C/ du conseil communautaire du 2 décembre 2021 portant création de la régie assainissement non collectif,

Vu la convention collective nationale eau et assainissement du 12 avril 2000,

Vu l'examen par la commission n° 5 le 17 mars 2022,

Vu l'avis consultatif du comité technique du 17 mars 2022 sur le projet de modification du tableau des effectifs,

Considérant les nécessités d'organisation de la Communauté d'Agglomération en matière de redéploiement, d'organisation et de continuité de service, ou encore d'avancement statutaire,

Considérant qu'il convient de prévoir les postes correspondants au tableau des effectifs, et que la création des régies eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif dotées de la seule autonomie financière nécessite de distinguer les emplois de droit privé,

Propose au Conseil Communautaire :

- De créer ou supprimer les emplois au tableau des effectifs ainsi qu'il suit :

A – Les emplois permanents régis par le Code Général de la Fonction Publique**Evolutions liées au cadre statutaire et/ou organisationnel de fonctionnement des différentes structures communautaires :**

Dans le cadre du bon fonctionnement des services communautaires et afin d'assurer la continuité du service dans le cadre du remplacement de personnels ayant quitté leurs fonctions, il est proposé de créer les emplois suivants :

- un emploi de conseiller des activités physiques et sportives à temps complet.

Dans un même temps, il est proposé de supprimer les emplois vacants suivants :

- trois emplois d'attaché principal à temps complet,
- un emploi d'attaché à temps complet,
- un emploi de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- un emploi de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- un emploi de rédacteur à temps complet,
- deux emplois d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- trois emplois d'adjoint administratif à temps complet,
- un emploi d'ingénieur à temps complet,
- quatre emplois de technicien à temps complet,
- deux emplois d'agent de maîtrise à temps complet,
- trois emplois d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- six emplois d'adjoint technique à temps complet,
- un emploi d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle,
- deux emplois d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure à temps complet,
- deux emplois d'éducateur des activités physiques et sportives à temps complet,
- un emploi de directeur d'établissement d'enseignement artistique,
- un emploi d'assistant de conservation du patrimoine principal de 1^{ère} classe à temps complet.

B – Les emplois temporaires régis par le Code Général de la Fonction Publique

1 - Pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité, il est proposé sur le fondement de l'article L332-23 2°) du code général de la fonction publique, d'inscrire au tableau des effectifs 128 emplois non permanents simultanés nécessaires au fonctionnement des services dont :

- un emploi d'assistant médiathèque à temps complet pour la médiathèque rémunéré par référence au cadre d'emplois d'adjoint du patrimoine territorial, pour 2 mois,
- un emploi d'assistant administratif à temps complet pour la Direction Aménagement Habitat et Urbanisme rémunéré par référence au cadre d'emplois d'adjoint administratif, pour 2 mois,
- deux emplois d'assistant administratif à temps complet au sein de la direction générale déléguée aux ressources internes, rémunéré par référence au cadre d'emplois d'adjoint administratif territorial, pour 2 mois,
- un emploi d'agent polyvalent restauration à temps complet pour la Maison de l'étudiant rémunéré par référence au cadre d'emplois d'adjoint technique territorial, pour 2 mois,
- un emploi d'agent technique pour le service déchèterie rémunéré par référence au cadre d'emplois d'adjoint technique territorial, pour 3 mois,
- six emplois de maître-nageur sauveteur titulaire du BEESAN à temps complet pour les piscines rémunérés par référence au cadre d'emplois d'Educateur des activités physiques et sportives, pour exercer les fonctions de maîtres-nageurs, pour 3 mois,
- un emploi d'éducateur sportif à temps complet, pour le service des sports afin d'assurer l'activité « été vitalité » sur le lac d'Allier, rémunéré par référence au cadre d'emplois d'Educateur des activités physiques et sportives, pour 2 mois,
- vingt emplois de maître-nageur sauveteur titulaire du BNSSA à temps complet pour les piscines rémunérés par référence au cadre d'emplois d'Opérateur des activités physiques et sportives, pour assurer les fonctions de surveillance, pour 4 mois,
- sept emplois d'agent technique polyvalent piscines à temps complet pour le service des sports rémunérés par référence au cadre d'emplois d'adjoint technique territorial, pour 6 mois,
- six emplois d'agent polyvalent espaces verts pour le service des sports (stade équestre et activité de pleine nature) rémunérés par référence au cadre d'emplois d'adjoint technique, pour 6 mois,
- deux emplois de technicien piscine pour le service des sports, rémunéré par référence au cadre d'emploi d'adjoint technique territorial, pour 6 mois,
- quatre emplois d'agent entretien des locaux pour le service des sports (Stade Aquatique) rémunéré par référence au cadre d'emplois d'adjoint technique territorial, pour 4 mois,
- dix emplois d'agent d'accueil des piscines à temps complet pour le service des sports rémunéré par référence au cadre d'emplois d'adjoint administratif territorial, pour 3 mois,
- six emplois d'agent polyvalent restauration et entretien des locaux pour les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH), rémunérés par référence au cadre d'emplois d'adjoint technique territorial, par mois de fonctionnement,
- quatre emplois d'accompagnant d'enfant en situation de handicap pour les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH), rémunérés par référence au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs, par mois de fonctionnement.

- quarante emplois d'animateur qualifié, six emplois d'animateur non qualifié, sept emplois de directeur et trois emplois de directeur adjoint pour les accueils de loisir sans hébergement (ALSH), par mois de fonctionnement,

2 - Pour réaliser les projets portés par la communauté d'agglomération, il est proposé, sur le fondement des articles L332-24, L332-25 et L332-26 du code général de la fonction publique, de créer les emplois temporaires suivants :

- Chargé de mission pour le plan alimentaire territorial recruté à temps complet sur un contrat de projet de trois ans renouvelables dans la limite de six ans, et rémunéré sur le grade d'ingénieur,

- Coordonnateur du contrat local de santé recruté à temps complet sur un contrat de projet d'un an renouvelable dans la limite de six ans, et rémunéré sur le grade d'attaché.

- Technicien rivière recruté à temps complet sur un contrat de projet d'un an renouvelable dans la limite de six ans, et rémunéré sur le grade de technicien principal de 2^e classe.

C – Les emplois sous contrat de droit privé des régies dotées de la seule autonomie financière

Il est également proposé de prendre acte de l'inscription au tableau des effectifs des emplois sous contrat de droit privé suivants, nécessaires au bon fonctionnement des régies :

1. Régie eau potable :

1.1 Emplois permanents :

- un emploi pour l'exploitation-distribution rémunéré par référence au groupe III de la convention collective nationale eau et assainissement.

1.2 Emplois temporaires :

- deux emplois pour pallier temporairement le besoin de main d'œuvre rémunérés par référence au groupe II de la convention collective nationale eau et assainissement.

2. Régie assainissement collectif :

2.1 Emplois permanents :

- un emploi à temps complet d'accueil-facturation rémunéré par référence au groupe II de la convention collective nationale eau et assainissement,

- deux emplois à temps complet d'exploitation-ouvrages rémunérés par référence au groupe III de la convention collective nationale eau et assainissement,

- un emploi à temps complet d'électrotechnicien rémunéré par référence au groupe III de la convention collective nationale eau et assainissement.

- un emploi à temps complet d'électromécanicien rémunéré par référence au groupe III de la convention collective nationale eau et assainissement,

2.2 Emplois temporaires :

- un emploi saisonnier à temps complet d'exploitation-ouvrages rémunéré par référence au groupe I de la convention collective nationale eau et assainissement, contrat à durée déterminée de 3 mois,

- un emploi saisonnier à temps complet d'exploitation-ouvrages rémunéré par référence au groupe I de la convention collective nationale eau et assainissement, contrat à durée déterminée de 5 mois,

- deux emplois pour pallier temporairement le besoin de main d'œuvre rémunérés par référence au groupe II de la convention collective nationale eau et assainissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'adopter le tableau des effectifs au 15 avril 2022 qui prend en compte les évolutions précitées, tel que figurant en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président à faire évoluer le tableau des effectifs des emplois permanents et temporaires, conformément aux propositions figurant dans le rapport,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les contrats précités,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté,
le 31 mars 2022.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

 Signé numériquement par
FREDERIC AGUILERA
DN : C=FR, O=Certinomis,
OU=0002 433998903,
CN=Certinomis - Easy CA
Raison : J'ai approuvé ce document.
Emplacement : A vichy
Date : jeudi 7 avril 2022 11:02:09

ANNEXE DELIBERATION DU 31 MARS 2022

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 15 AVRIL 2022

EMPLOIS PERMANENTS REGIS PAR LE CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE	CATEGORIE	EMPLOIS BUDGETAIRES D1118 DU 01.12.2021	VARIATION DELIB DU 31.03.2022	EFFECTIFS				
				BUDGETAIRES	Dont : TEMPS NON COMPLET	POURVUS	Statutaires	Contractuels
<u>EMPLOIS FONCTIONNELS</u>								
Directeur Général des Services	A	1		1	0	0	0	0
Directeur Général Adjoint des Services	A	1	0	1	0	1	1	0
TOTAL FONCTIONNEL		2	0	2	0	1	1	0
<u>1 - SECTEUR ADMINISTRATIF</u>								
Administrateur	A	1		1	0	0	0	0
Directeur	A	2		2	0	2	2	0
Attaché hors classe	A	2		2	2	1	1	0
Attaché Principal	A	14	-3	11	0	10	9	1
Attaché	A	22	-1	21	0	20	12	8
Rédacteur Principal de 1ère classe	B	13	-1	12	0	11	11	0
Rédacteur Principal de 2ème classe	B	8	-1	7	0	6	5	1
Rédacteur	B	25	-1	24	0	23	18	5
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe	C	37		37	0	37	37	0
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	C	30	-2	28	0	27	27	0
Adjoint Administratif	C	25	-3	22	1	19	17	2
TOTAL ADMINISTRATIF (1)		179	-12	167	3	156	139	17
<u>2 - SECTEUR TECHNIQUE</u>								
Ingénieur en Chef	A	1		1	0	1	1	0
Ingénieur Principal	A	7		7	0	7	7	0
Ingénieur	A	6	-1	5	0	5	3	2
Technicien Principal 1ère classe	B	21		21	0	20	18	2
Technicien Principal 2ème classe	B	5		5	0	5	4	1
Technicien	B	12	-4	8	0	7	5	2
Agent de Maîtrise Principal	C	17		17	0	16	16	0
Agent de Maîtrise	C	15	-2	13	0	12	12	0
Adjoint Technique Principal de 1ère classe	C	25	-3	22	0	20	17	3
Adjoint Technique Principal de 2ème classe	C	32		32	0	28	28	0
Adjoint Technique	C	54	-6	48	6	45	41	4
TOTAL TECHNIQUE (2)		195	-16	179	6	166	152	14
<u>3 - SECTEUR SOCIAL</u>								
Educateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle	A	6	-1	5	0	5	5	0
Educateur de Jeunes Enfants	A	4		4	0	4	3	1
Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 1ère classe	C	2		2	0	2	2	0
Agent social principal de 2ème classe	C	9		9	0	9	9	0
Agent Social	C	5		5	0	4	4	0
TOTAL SOCIAL (3)		26	-1	25	0	24	23	1
<u>4 - SECTEUR MEDICO-SOCIAL</u>								
Puéricultrice hors classe	A	1		1	0	1	1	0
Cadre de santé de 2ème classe	A	1		1	0	1	1	0
Auxiliaire de Puériculture de classe supérieure	B	9	-2	7	0	7	7	0
Auxiliaire de Puériculture Principal de classe normale	B	5		5	0	5	5	0

TOTAL MEDICO-SOCIAL (4)		16	-2	14	0	14	14	0
6 - SECTEUR SPORTIF								
Conseiller des APS	A	0	1	1	0	0	0	0
Educateur APS Principal de 1ère classe	B	9		9	0	9	9	0
Educateur APS Principal de 2ème classe	B	2		2	0	1	1	0
Educateur APS	B	8	-2	6	0	5	5	0
Opérateur des APS	C	1		1	0	0	0	0
TOTAL SPORTIF(5)		20	-1	19	0	15	15	0

6 - SECTEUR ANIMATION								
Animateur Principal de 1ère classe	B	3		3	0	3	3	0
Adjoint d'Animation Principal de 1ère classe	C	1		1	0	1	1	0
Adjoint d'Animation Principal de 2ème classe	C	9		9	0	8	8	0
Adjoint d'Animation	C	3		3	0	3	3	0
TOTAL ANIMATION (6)		16	0	16	0	15	15	0
7 - SECTEUR ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE								
Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2e catégorie	A	1	-1	0	0	0	0	0
Professeur Enseignement Artistique hors classe	A	9		9	0	9	8	1
Professeur Enseignement Artistique de classe normale	A	7		7	1	6	6	0
Assistant Enseignement Artistique Principal de 1ère classe	B	21		21	6	19	17	2
Assistant Enseignement Artistique Principal de 2ème classe	B	21	0	21	11	20	7	13
Assistant Enseignement Artistique	B	1	0	1	0	0	0	0
TOTAL ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (7)		60	-1	59	18	54	38	16
8 - SECTEUR CULTUREL								
Bibliothécaire	A	1		1	0	1	0	1
Assistant de Conservation du Patrimoine Principal de 1ère classe	B	2	-1	1	0	1	1	0
Assistant de Conservation du Patrimoine Principal de 2e classe	B	2		2	0	2	2	0
Adjoint du Patrimoine Principal de 1ère classe	C	3		3	0	2	2	0
Adjoint du Patrimoine Principal de 2ème classe	C	2		2	1	2	2	0
Adjoint du Patrimoine	C	1		1	0	1	1	0
TOTAL CULTUREL (8)		11	-1	10	1	9	8	1
TOTAL EMPLOIS PERMANENTS		525	-34	491	28	454	405	49

EMPLOIS TEMPORAIRES REGIS PAR L'E.CODÉ GENERAL FONCTION PUBLIQUE	CATEGORIE	EMPLOIS BUDGETAIRES DELIB DU 02 12 2021	VARIATION DELIB DU 31 03 2022	EFFECTIFS				Contractuels
				BUDGETAIRES	Dont : TEMPS NON COMPLET	POURVUS		
COLLABORATEUR DE CABINET	A	3		3		0		0
CONTRATS DE PROJET (art L.332-24 et suiv.) :								
INGENIEUR		0	1	1		0		0
ATTACHE	A	1		1		0		0
ASSISTANT DE CONSERVATION	B	1		1		1		1
REDACTEUR	B	2		2		2		2
TECHNICIEN	B	4		4		3		3
TECHNICIEN PRINCIPAL 2E CLASSE	B	1	1	2		1		1
TECHNICIEN PRINCIPAL 1ERE CLASSE	B	1		1		1		1
ASSISTANT ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 2ème CLASSE	B	1		1	1	1		1
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2E CLASSE	C	2		2		2		2
ASSISTANTES MATERNELLES	C	5		5		5		5
MONITEUR-ETUDIANT (Adjoint administratif)	C	2		2	2	2		2
ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ACTIVITES (art L.332-23 al 2)		9		9		0		0
ACCROISSEMENT SAISONNIER ACTIVITES (art L.332-23 al 3)		111	17	128	0	0		0
MEDECIN VACATAIRES		2		2		2		2
PHOTOGRAPHE VACATAIRE		1		1		0		0
TOTAL EMPLOIS TEMPORAIRES		146	19	165	3	20	-	20
TOTAL GENERAL EMPLOIS REGIS PAR L'E.CODÉ GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE		671	-15	656	31	474	405	69

EMPLOIS SOUS CONTRAT PRIVE RELIANT DES REGIES A SIMPLE AUTONOMIE FINANCIERE	Groupe réassurance		VARIATION DELIB DU 31 03 2022	EFFECTIFS				Contractuels
				BUDGETAIRES	Dont : TEMPS NON COMPLET	POURVUS		
REGIE EAU POTABLE								
EMPLOIS PERMANENTS								
Agent exploitation-distribution	III		1	1		1		1
EMPLOIS TEMPORAIRES								
ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ACTIVITES	I		2	2		0		0
TOTAL REGIE EAU POTABLE			3	3		1		1
REGIE ASSAINISSEMENT COLLECTIF								

EMPLOIS PERMANENTS								
Agent accueil-facturation	II		1	1		1		1
Agent exploitation-ouvrages	III		2	2		2		2
Agent électromécanicien	III		2	2		2		2
Agent électrotechnicien	III							
EMPLOIS TEMPORAIRES								
ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ACTIVITES	I		2	2		0		0
ACCROISSEMENT SAISONNIER ACTIVITES	I		2	2		0		0
TOTAL REGIE ASSAINISSEMENT COLLECTIF			9	9		5		5
TOTAL EMPLOIS SOUS CONTRAT PRIVE			12	12		6	+	6

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 17 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 31 MARS 2022

Objet de l'acte : - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE MODIFICATION DU TABLEAU DES
EFFECTIFS

.....
Date de décision: 31/03/2022

Date de réception de l'accusé 07/04/2022

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 31MARS2022_17

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20220331-31MARS2022_17-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .1

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : 17-1 Delib RH Tableau effectifs_signé.pdf (99_DE-003-200071363-
20220331-31MARS2022_17-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : 17-2 Annexe RH Tableau effectifs.pdf (99_DE-003-200071363-
20220331-31MARS2022_17-DE-1-1_2.pdf)

ANNEXE 17 - PERSONNEL TABLEAU DES EFFECTIFS

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 55

Votants : 74 (dont 19 procurations)

N°14

OBJET :

ORGANISATION DU
TEMPS DE TRAVAIL

TEMPS DE TRAVAIL
ANNUEL DE
1 607 HEURES AU
1^{ER} JANVIER 2022

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le : 07 OCT. 2021

Publiée ou notifiée
le : 07 OCT. 2021

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. Elisabeth CUISSET, Jean-Sébastien LALOY, Caroline BARDOT, Joseph KUCHNA, Nicole COULANGE, Michel MARIEN, Nathalie CHAMOUX-BOUILLON, Jean-Marc GERMANANGUE, Marilyne MORGAND, Bernard AGUIAR, Charlotte BENOIT, Jean-Claude BRAT (à partir de la délibération n°51), Vice-Présidents.

Mmes et MM. Romain LOPEZ, Monique GIRAUD, Jacques TERRACOL, Michel LAURENT, Elisabeth BARGE, Alain VENUAT, Ariane MILET, Patrick SEROR, Olivier ROYER, Christine MAGNAUD, Franck GONZALES, Thierry WIRTH, Thierry LAPLACE, Annie CORNE, Bertrand BAYLAUCQ, François HUGUET, Jean-Louis LONG, Marie CHATELAIS, Benjamin BAFOIL, Marie-José MORIER, Jean-François CHAUFFRIAS, Jean-Marc BOUREL, Séverine THOMAS-MOLLON, Jean-Dominique BARRAUD, Jean-Pierre RAYMOND, Véronique TRIBOULET, Romain DEJEAN, Christophe DUMONT, Sandrine MORIER-MIZOULE, Jean-Michel MEUNIER, Alexis MAYET (à partir de la délibération n°11), Sylvain BRUNO, Christine BOUARD (à partir de la délibération n°9), Pierre BONNET, Evelyne VOITELLIER (de la délibération n°1 à 35 et à partir de la délibération n°39), Jean ALMAZAN, Pauline TIROT (à partir de la délibération n°20), Henri SARRE (à partir de la délibération n°9), Corinne IBARRA, Claude MALHURET (de la délibération n°1 à 30 et à partir de la délibération n°35), Christiane LEPRAT, Bernard KAJDAN, Jean-Pierre SIGAUD, Isabelle RECHARD, Conseillers Communautaires.
formant la majorité des membres en exercice.

Absents avant donné procuration :

MM. François SENNEPIN à Elisabeth BARGE, Michèle CHARASSE à Nicole COULANGE, Jean-Claude BRAT à Jean-Sébastien LALOY (jusqu'à la délibération n°50), Vice-Présidents.

Mmes et MM. Françoise DUBESSAY à Michel LAURENT, Ludivine DUFRAISE à Pierre BONNET, Philippe COLAS à Jacques TERRACOL, Hadrien FAYET à Nathalie CHAMOUX-BOUILLON, Annie DAUPHIN à Jean-Sébastien LALOY, Alexis MAYET à Isabelle RECHARD (jusqu'à la délibération n°10) Jacques BLETTERY à Nicole COULANGE, Laure GUERRY à Joseph KUCHNA, Yves-Jean BIGNON à Jean ALMAZAN, Jean-Philippe SALAT à Charlotte BENOIT, Anne-Sophie RAVACHE à Jean ALMAZAN, Valérie LASSALLE à Charlotte BENOIT, Patrick BLETHON à Frédéric AGUILERA, Pauline TIROT à Frédéric AGUILERA (jusqu'à la délibération n°19), Henri SARRE à Corinne IBARRA (jusqu'à la délibération n°8) Alexis BOUTRY à Evelyne VOITELLIER, Linda PELISSIER à Corinne IBARRA, Sylvie DUBREUIL à Evelyne VOITELLIER.

Absents excusés :

MM. François SZYPULA, Pascal DEVOS, Alexandre GIRAUD.

Secrétaire : M. Benjamin BAFOIL.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84 – 53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail en date du 16 décembre 2004 entre les élus et les représentants du personnel de Vichy Val d'Allier fixant la durée annuelle du temps de travail effectif au sein de la Communauté d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2005 à 1 554 heures,

Vu l'examen par la commission n° 5 le 15 septembre 2021,

Vu l'avis du comité technique du 17 septembre 2021 défavorable sur le passage à 1 607 heures du temps de travail annuel effectif à compter du 1^{er} janvier 2022 et favorable sur les durées et modalités d'organisation hebdomadaires de travail définies pour le personnel communautaire,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements publics locaux et collectivités territoriales et un retour obligatoire aux 1 607 heures,

Considérant l'obligation faite aux collectivités et établissements publics locaux de définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents dans un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes et de respecter le temps de travail annuel de 1 607 heures au plus tard le 1^{er} janvier suivant leur définition, soit au plus tard le 1^{er} janvier 2022,

Considérant les réunions réalisées avec les représentants du personnel qui ont permis à chacune des parties de faire des propositions,

Propose au Conseil Communautaire :

- De fixer le temps de travail applicable au sein de la Communauté d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2022 à 1 607 heures effectives annuelles pour un agent à temps complet,
- De préciser que cette obligation de décompte du temps de travail réalisée sur la base annuelle de travail effectif de 1 607 heures ne doit pas méconnaître les garanties minimales fixées par l'article 3 du Décret n°2000-815 du 25 août 2000 ci-après définies :
 - La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
 - La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
 - Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
 - L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
 - Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
 - Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.
- De définir les durées et modalités d'organisation hebdomadaires de travail pour le personnel communautaire comme suit :

Pour un agent à temps complet organisant son temps de travail sur 5 jours :

Durée hebdomadaire de travail	35 heures	36 heures	37 heures	38 heures	39 heures
Nombre de jours de congés annuel	25	25	25	25	25
Nombre de jours de RTT	0	6	12	18	23

Pour un agent à temps complet organisant son temps de travail sur 4,5 jours :

Durée hebdomadaire de travail	35 heures	36 heures	37 heures	38 heures
Nombre de jours de congés annuel	22,5	22,5	22,5	22,5
Nombre de jours de RTT	0	6	12	18

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, les durées hebdomadaires de temps de travail seront proratisées sur les mêmes bases

définies que pour les agents à temps complet et le nombre de jours ARTT sera proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

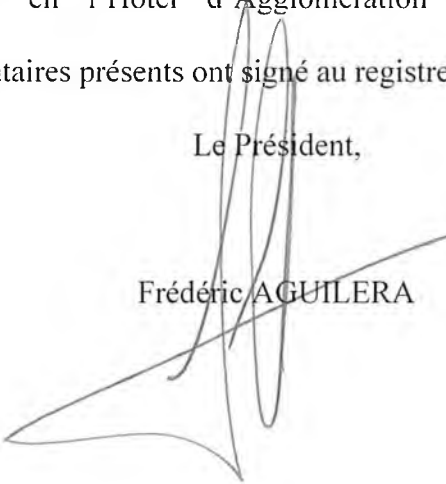
- de fixer le temps de travail applicable au sein de la Communauté d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2022 à 1 607 heures effectives annuelles pour un agent à temps complet,
- d'arrêter les durées et modalités d'organisation hebdomadaires de travail pour le personnel communautaire telles que précédemment définies,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (72 voix pour, 2 abstentions : Mme Réchard et M. Mayet), en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 septembre 2021.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA



Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 14 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30

Objet de l'acte : SEPTEMBRE 2021 - ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL - TEMPS DE
TRAVAIL ANNUEL DE 1607 HEURES AU 1ER JANVIER 2022

.....
Date de décision: 30/09/2021

Date de réception de l'accusé 07/10/2021
de réception :

.....
Numéro de l'acte : 30SEPT2021_14

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20210930-30SEPT2021_14-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .1

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : 14.pdf (99_DE-003-200071363-20210930-30SEPT2021_14-DE-1-
1_1.pdf)

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 2 DECEMBRE 2021

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 52

Votants : 70 (dont 18 procurations)

N°10

OBJET :

ORGANISATION DU
TEMPS DE TRAVAIL

ADOPTION D'UN
REGLEMENT
RELATIF AU TEMPS
DE TRAVAIL
AU 1^{ER} JANVIER
2022

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le :

10 DEC. 2021

Publiée ou notifiée

le :

10 DEC. 2021

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. Elisabeth CUISSET, Jean-Sébastien LALOY, Caroline BARDOT, François SENNEPIN, Nicole COULANGE, Michel MARIEN, Nathalie CHAMOUX-BOUILLON, Jean-Marc GERMANANGUE, Maryline MORGAND, Bernard AGUIAR (jusqu'à la délibération n°53), Charlotte BENOIT (jusqu'à la délibération n°53), Jean-Claude BRAT, Vice-Présidents.

Mmes et MM. Romain LOPEZ, Jacques TERRACOL, Michel LAURENT, Elisabeth BARGE, Alain VENUAT, Ariane MILET, Patrick SEROR, Olivier ROYER, Franck GONZALES, Hadrien FAYET, Annie CORNE, Annie DAUPHIN, François HUGUET, Jean-Louis LONG, Benjamin BAFOIL, Marie-José MORIER, Pascal DEVOS, Séverine THOMAS-MOLLON, Jean-Dominique BARRAUD, Jean-Pierre RAYMOND, Romain DEJEAN, Christophe DUMONT, Jean-Michel MEUNIER (à partir de la délibération 3B/), Alexis MAYET, Sylvain BRUNO, Laure GUERRY, Christine BOUARD, Yves-Jean BIGNON, Jean-Philippe SALAT (à partir de la délibération 3B/), Evelyne VOITELLIER (à partir de la délibération 3B/), Jean ALMAZAN, Pauline TIROT, Corinne IBARRA, Alexis BOUTRY, Linda PELISSIER, Claude MALHURET, Bernard KAJDAN, Isabelle RECHARD, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents avant donné procuration :

Mmes et MM. Joseph KUCHNA à Laure GUERRY, Michèle CHARASSE à Jean-Dominique BARRAUD, Vice-Présidents.

Mmes et MM. Christine MAGNAUD à Romain DEJEAN, Philippe COLAS à Jean-Claude BRAT, Bertrand BAYLAUCQ à Jean-Sébastien LALOY, Marie CHATELAIS à Annie CORNE, Jean-François CHAUFFRIAS à Jean-Pierre RAYMOND, Jean-Marc BOUREL à Jacques TERRACOL, Sandrine MORIER-MIZOULE à Jean-Claude BRAT, Jacques BLETTERY à Nicole COULANGE, Pierre BONNET à Maryline MORGAND, Anne-Sophie RAVACHE à Bernard KAJDAN, Valérie LASSALLE à Yves-Jean BIGNON, Patrick BLETHON à Corinne IBARRA, Henri SARRE à Charlotte BENOIT (jusqu'à la délibération n°53), Christiane LEPRAT à Jean ALMAZAN, Sylvie DUBREUIL à Linda PELISSIER, Charlotte BENOIT à Claude MALHURET (à partir de la délibération n°54).

Absents représentés par leur suppléant :

MM. Thierry WIRTH par Patrick JANOWIEZ, François SZYPULA par Dominique SIGAUD.

Absents excusés :

Mmes et MM. Monique GIRAUD, Françoise DUBESSAY, Amélie PACAUD, Thierry LAPLACE, Alexandre GIRAUD, Véronique TRIBOULET, Jean-Pierre SIGAUD.

Secrétaire : M. Benjamin BAFOIL.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84 – 53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°15 en date du 3 décembre 2020 relative aux modalités d'ouverture, d'alimentation et d'utilisation du compte épargne temps au sein de l'établissement,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°14 en date du 30 septembre 2021 fixant le temps de travail applicable au sein de la Communauté d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2022 à 1 607 heures effectives annuelles pour un agent à temps complet et arrêtant les durées et modalités d'organisation hebdomadaires de travail pour le personnel communautaire,

Vu l'avis favorable du comité technique du 18 novembre 2021,

Vu l'examen par la commission n° 5 le 23 novembre 2021,

Considérant que suite au passage aux temps de travail annuel à 1 607 heures pour un agent à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2022 et à la définition des nouvelles modalités d'organisation hebdomadaires du travail, il convient d'adopter un nouveau règlement relatif au temps de travail applicable au personnel communautaire à compter du 1^{er} janvier 2022,

Considérant que les dispositions définies dans ce règlement du temps de travail pourront par la suite être complétées, voir modifiées après avis des instances paritaires compétentes,

Considérant que l'annualisation du temps de travail s'inscrit comme une modalité d'organisation du travail supplémentaire aux modalités d'organisation applicables au 1^{er} janvier 2022 et précédemment définies,

Propose au Conseil Communautaire :

- D'adopter le nouveau règlement relatif au temps de travail annexé à la présente délibération,
- D'inscrire l'annualisation du temps de travail comme une modalité d'organisation du temps de travail complémentaire à celles précédemment définies.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'adopter le nouveau règlement relatif au temps de travail annexé à la présente délibération et applicable au 1^{er} janvier 2022 pour le personnel communautaire,
- d'inscrire l'annualisation du temps de travail comme une modalité d'organisation du temps de travail complémentaire à celles précédemment définies,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 2 décembre 2021.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA

Signé électroniquement par
Frédéric AGUILERA



A Vichy, le
09/12/2021

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 10 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 02 DECEMBRE

Objet de l'acte : 2021 - ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL - ADOPTION D'UN
REGLEMENT RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL AU 1ER JANVIER 2022

.....

Date de décision: 02/12/2021

Date de réception de l'accusé 10/12/2021

de réception :

.....

Numéro de l'acte : 02DEC2021_10

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20211202-02DEC2021_10-DE

.....

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .1

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....

Nom du fichier : 10.pdf (99_DE-003-200071363-20211202-02DEC2021_10-DE-1-
1_1.pdf)

Annexe : 10annexeRèglement temps de travail applicable au 01022022.pdf (99_DE-003-200071363-20211202-02DEC2021_10-DE-1-1_2.pdf)
10-ANNEXE REGLEMENT TEMPS DE TRAVAIL